CAMBOO DE TRABONA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour royale de Paris (3° ch): Hypothèque légale; purge; extinction tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard de l'acquéreur; transport par le mari; validité. - Tribunal civil de la Seine (1ro ch.) : Office; vente; contre-lettre; nullité; imputation. — Tribunal civil de Corte: Elections départementales; délai; dé-

Diffamation; dénonciation; sursis. — Bulletin. Etablissemens insalubres; amidonerie; peine. — Travaux publics; canalisation de la Garonne; voies de fait; question préjudicielle; sursis.—Cour royale de Rouen (ap. corr.) -Cour d'assises de la Seine : Extorsion de signatures à l'aide de menaces; rendez-vous. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Coups suivis de mort. — Tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Homicide par imprudence.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. - Conseil d'Etat : Notaire; suppression d'office; indemnité.

TRIBUNAUX ETRANGERS. — Chambre des lords (Angleterre) : Appel de M. O'Connell' et consorts, pour cause d'er-

JUSTICE CIVILE

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 27 et 29 juin.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. - PURGE. - EXTINCTION TANT A L'É-GARD DU CREANCIER QU'A L'EGARD DE L'ACQUEREUR. -TRANSPORT PAR LE MARI. - VALIDITÉ.

1º La purge des hypothèques légales éteint ces hypothèques, non-seulement à l'égard de l'acquéreur, mais à l'égard même des créanciers du mari ou du tuteur; en conséquence, la femme mariée ne peut, à la faveur d'une inscription par elle prise après l'expiration du délai de deux mois à elle accordé pour la réalisation de son hypothèque, faire revi-vre cette hypothèque et réclamer un droit de préférence sur

2º En admettant même que la femme conserve sans inscrip-tion un droit de préférence sur le prix d'un conquêt de communauté, elle ne peut l'exercer au mépris d'un transport fait par son mari apres l'expiration du délai de purge, et dument signifié par le cessionnaire à l'acquéreur, celuici ayant le droit de se libérer, et le mari ayant capacité pour toucher le prix, et par conséquent pour en disposer valable-ment au profit de tiers.

La première de ces questions n'est pas neuve ; toutefois nous ferons remarquer que c'est la première fois que la Cour la décide dans ce sens, se rangeant ainsi à la juris-prudence de la Cour de cassation (voir notamment un arrêt du 6 janvier 1841, postérieur aux derniers arrêts sendus sur cette question par la Cour royale de Paris). Jusqu'à présent toutes les chambres de la Cour l'avaient résolue dans le sens d'un droit de préférence appartenant à la femme tant que le prix n'était pas touché ou distribué aux créanciers, et survivant à l'extinction de l'hypothèque légale, qu'elle n'avait considérée éteinte qu'à l'égard de l'acquéreur, par l'effet de la purge; l'article 2195 du Code civil se bornant à dire que, s'il n'est pas pris d'inscription dans le délai fixé à deux mois, l'immeuble passe à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales.

La seconde question nous paraît neuve; elle est, du reste, complètement indépendante de la première.

Elles ont été toutes deux résolues par l'arrêt suivant, dont nous donnons exactement le texte, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

Considérant, en droit, que si, aux termes de l'art. 2135 du Code civil, l'hypothèque légale des femmes mariées existe indépendamment de l'inscription, il résulte formellement de l'article 2180 que les priviléges et hypothèques s'éteignent : 1º par l'extinction de l'obligation principale; 2º par la renouciation du créancier : 5º par l'accomplissement des formes de l'obligation principale; 2º par la renouciation du créancier : 5º par l'accomplissement des formes de l'article de l'art nonciation du créancier; 3º par l'accomplissement des for-

malités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis; 4º par la prescription; » Considérant que ces quatre modes d'extinction des priviléges et hypothèques s'appliquent aux hypothèques légales des femmes et des mineurs, comme aux hypothèques conventionnelles ou judiciaires; qu'ainsi le législateur met l'ac-complissement des formalités prescrites pour la purge sur la même ligne que les autres modes d'extinction des hypothèques; que, par l'effet de la purge, l'hypothèque légale est donc éteinte d'une manière absolue, non-seulement relativement au tiers-détenteur de l'immeuble, mais encore relativement aux créanciers du mari ou du tuteur, comme elle le serait par l'extinction de l'obligation principale, par la re-

nonciation du créancier, ou par la prescription;

Considérant que le législateur a déterminé dans les articles 2193 et 2194 les formalités et les conditions pour la purge des hypothèques légales des femmes et des mineurs, pour lesquels il n'a pas été pris d'inscription; qu'il fixe un délai de deux mois, dans lequel il veut que l'hypothèque soit inscrite; qu'il déclare dans l'article 2195, que si, dans ce délai, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes ou des mineurs sur les immeubles vendus, ces immeubles passent à l'acquéreur sans aucune charge à raison des dates reprises et conventions matrimoniales, ou de la gestion du toteur, sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari ou le tuteur; que ces articles, en affranchissant l'immeuble à dé-faut d'inscription dans le délai fixé, ne réserve nullement aux femmes et aux mineurs un droit de préférence sur le prix; qu'au contraire le législateur, dans les dispositions subséquentes de l'article 2195, règle le droit et le rang que l'hypothèque légale assure aux femmes et aux mineurs sur le prix, pour le cas où une inscription a été faite en leur nom, con-formément à l'article 2194, ce qui prouve clairement qu'il a entendu faire dépendre l'exercice de l'hypothèque légale de l'existence même de cette inscription ;

» Considérant que cette interprétation, fondée sur le texte de la loi, est parfaitement conforme à son esprit : que, dans notre système hypothécaire, l'inscription est la condition nécessaire de l'exercice du droit de privilége ou d'hypothèque; que, dans le désir de protéger les femmes et les mineurs, le que, dans le desir de protegér les leur profit et les a législateur a créé un droit d'hypothèque à leur profit et les a dispensés de l'inscription, tant que l'immeuble reste dans les mains du débiteur; qu'en cas d'aliénation il a établi un mode spécial pour la purge de cette hypothèque, et accordé encore faveur de M. Miger.

deux mois après l'accomplissement des formalités, pour que les femmes et les mineurs, et tous ceux qui sont chargés de veiller à la conservation de leurs intérêts, pussent prendre inscription; que le législateur ne pouvait pas aller au-delà et réserver à ces créanciers la faculté de réclamer indéfiniment un droit de préférence sur le prix, sans jeter le trouble dans

toutes les transactions;

Considérant, en fait, que, dans l'espèce, il est constant que toutes les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales ont été accomplies en décembre 1852; que le délai de deux mois accordé à la femme Lecrosnier pour prendre inscription expirait en mars 1853; que ce n'est qu'en 1843, dix ans après l'accomplissement des formalités de la purge que la femme Lecrosnier a requis l'inscription de son

purge, que la femme Lecrosnier a requis l'inscription de son hypothèque légale;

» Considérant que cette inscription n'a pas fait revivre une purges ont attribué à la femme Lecrosnier et à ses cessionnaires un droit de préférence sur le primer.

res un droit de préférence sur le prix;

» Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant que la femme
Lecrossier eut conservé sans inscription un droit de préférence sur le prix, elle ne pouvait exercer ce droit que tant que le prix était dû à son mari : qu'en effet, l'acquéreur, après l'expiration du délai prescrit pour l'inscription des hypothèques légales, avait le droit de se libérer; que, s'agissant d'un conquêt de communauté, Lecrosnier avait capacité pour toucher le prix; qu'il a pu, par conséquent, en dispuser relablement au profit des tions.

disposer valablement au profit des tiers;
Considérant que, le 24 décembre 1838, Lecrosnier a cédé o Considérant que, le 24 décembre 1838, Lecrosnier a cédé et transporté à la femme Branchard une somme de 8,000 fr. à prendre sur les 60,000 faisant partie du prix; que ce transport a été dûment signifié à l'acquéreur le 21 janvier 1839, qu'alors aucune inscription n'existait au profit de la femme Lecrosnier, et ne pouvait faire obstacle à l'exécution du transport; qu'ainsi, aux termes de l'article 1690 du Code civil, le cessionnaire a été légalement saisi de la propriété de la somme cédée; que la femme Lecrosnier n'a pas pu, en mars 1843, prendre une inscription et réclamer l'exercice de son hypothèque légale au préjudice du droit acquis à la femme Branchard; que, sous ce rapport encore, les premiers juges ont eu tort de lui accorder un droit de préférence sur la somme à distribuer; la somme à distribuer;
Infirme la sentence des premiers juges qui avaient accordé ce droit à la femme Lecrosnier.

(Voir aussi, en faveur de ce système, M. Troplong, qui a traité la question in extenso, et dans le système con-

traire, M. Grenier, t. 2, n. 490).

(Plaidans, M. Paillet, pour Lasmi, appelant; M. Bertin, pour les époux Branchard, appelans; M. Taillandier, pour la femme Lecrosnier et ses cessionnaires; conclusions contraires de M. Godon, substitut du procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (11º chambre).

(Présidence de M. Collette de Beaudicourt. Audience du 29 juin.

OFFICE. - VENTE. - CONTRE-LETTRE. - NULLITÉ. - IMPUTA-TION.

Mº Baroche, avocat de M. Marchand, ancien avoué à la Cour royale, expose que, arrivé à Paris au commence-ment de 1836, M. Marchand, qui jusqu'à cette époque avait habité la province, eut le malheur de connaître M. Lemaire, alors avoué à la Cour royale. Etranger au barreau de Paris, M. Marchand ignorait par quelles manceuvies M. Lemaire était parvenu à donner à son étude un accroissement subit et démesuré. Se fiant à des apparences habilement préparées, il lui acheta, moyennant 200,000 francs (non compris 150,000 francs de recouvremens réservés par le vendeur), ce même office que, quatre ans auparavant, il avait à peine payé 80,000 francs. C'est ainsi que M. Lemaire, par le seul effet de la revente, obtenait un bénéfice enorme et illicite de près de 120,000 francs. Dans l'évaluation par lui donnée à son étude, M. Lemaire avait la conscience de l'exagération du prix de vente de son office; aussi demanda-t-il que le prix réel de 200,000 francs fût réduit dans le traité ostensible à 160,000 francs. M. Marchand s'était refusé à cette dissimulation, mais il fut pourtant obligé de dissimuler 30,000 francs, et cette somme fut payée à M. Lemaire en dehors du traité.

Postérieurement au décès de M. Lemaire, M. Marchand, qui, à son tour, a vendu son étude d'avoué, a formé devant le Tribunal une demande contre la succession de M. Lemaire. Il a demandé : 1° que le prix de l'office, porté à 170,000 fr. dans le traité officiel, fût réduit à 150,000 fr.; 2° que les 30,000 fr. par lui payés en dehors du traité fussent imputés sur les 150,000 fr.; 3° qu'il lui fût fait raison de la différence existante entre les recouvremens qui lui ont été cédés avec garantie pour 37,000 fr. au

moins et les recouvremens qu'il a réellement encaissés. Me Baroche soutient que la demande en réduction est fondée, en droit, sur les art. 1641 et suivans, et 1116 du Code civil, et il prétend, en fait, qu'il y a eu dol et fraude de la part de M. Lemaire. Il en trouve la preuve dans l'indication faite par M. Lemaire de correspondans qui n'auraient jamais appartenu à l'étude, ou qui avaient cessé de lui appartenir avant la cession faite à M. Marchand : dans les remises faites à des correspondans, soit du tiers soit même de la moitié des honoraires, et qu'il avait eu soin de dissimuler à M. Marchand lors du traité. Il en est résulté que pour ne pas manquer à ses devoirs, M. Marchand a été obligé de perdre la plus grande partie de ces correspondans. De tous les faits qu'il énumère, l'avocat conclut que c'est en abusant M. Marchand sur la valeur réelle de son office que M. Lemaire a pu obtenir le prix énorme de 200,000 fr.

Venait ensuite la question de savoir si quand le prix stipulé en dehors du traité ostensible a été payé, il faut voir dans ce paiement l'acquit d'une dette naturelle, ou bien au contraire en faire imputation sur le prix officiel. A l'appui de la prétention de M. Marchand, d'imputer le prix payé sur le prix officiel, M. Baroche a cité deux arrêts de cassation, l'un du 7 juillet 1841 (Legrip et Moreau); l'autre du 7 mars 1842 (Nicolle et Cordonnet); un arrêt de Paris du 1 mars 1844 (Quinton et Adhémar); et un arrêt d'admission du 20 juillet 1843 (Delamotte et Chédeville).

Une autre question restait à examiner. Elle concernait M. d'Hauterive, cessionnaire en vertu d'un transport consenti à son profit par Lemaire sur M. Marchand, par lequel M. et Mme Lemaire se sont reconnus débiteurs envers M. le comte d'Hauterive d'une somme de 70,000 f Il y avait aussi à examiner une question de privilége en

Le Tribunal, après avoir entendu M' Liouville, avocat de M. le comte d'Hauterive, et Me Duteil, avocat de M. Miger, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, un jugement par lequel, sans avoir égard aux compensations et répétitions oppo-sées par Marchand à la succession Lemaire, ni à l'opposition formée par Miger, dont il est fait main-lèvée, il condamne Marchand à payer au comte d'Hauterive la somme de 50,000 francs avec les intérêts.

Déboute Marchand de sa demande en restitution de la somme de 30,000 francs, qu'il prétend avoir payée en sus du prix stipulé au marché ostensible.

Ordonne que Marchand et la dame Delorme, ès nom qu'elle

procède, se retireront pardevant la chambre des avoués près la Cour royale de Paris à l'effet d'obtenir son avis sur la demande formée par Marchand à fin de réduction du prix stipulé au marché ostensible pour la vente que Lemaire loi a faite de son office, et sur les causes et bases sur les-quelles cette demande est fondée, comme aussi sur la question de savoir si Marchand a mis toute l'activité con-venable à opérer ses recouvremens, et s'il est conforme à cet égard aux usages généralement adoptés.

Surseoit à statuer sur l'apurement du compte rendu par Marchand jusqu'à la représentation de l'avis de la chambre des avoués près la Cour royale de Paris. Surseoit à statuer sur la validité de la saisie-arrêt for-

mée par la dame Delorme ès-noms, etc.

Condamne Marchand aux dépens envers le comte d'Hauterive, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE CORTE (Corse). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Massoni, premier juge.

Audiences des 22 et 29 mai. ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. - DÉLAI. - DÉCHÉANCE.

1º Le délai de cinq jours fixé par l'article 51 de la loi du 22 juin 1855 s'applique-t-il indistinctement au cas où la réclamation porte sur l'inobservation des formes, et au cas où il s'agit de la capacité légale de l'élu?

La réclamation portée dans les cinq jours devant l'autorité administrative, incompétente pour connaître de la capacité légale, peut-elle interrompre la déchéance?

La Cour royale de Nîmes avait jugé, le 19 mai 1840, que le délai de cinq jours s'appliquait à tous les cas possibles où il pouvait y avoir lieu à la nullité de l'élection. Cet arrêt fut cassé par arrêt souverain du 12 avril 1842. La Cour de cassation décida que l'article 52 de ladite loi ne fixant point de délai pour la réclamation judiciaire, c'était ajouter à la loi, et prononcer une déchéance non

Plus tard, cet'e Cour, appelée à juger de nouveau la question, se rangea à l'opinion de la Cour de cassation; elle décida, le 20 juillet 1843, qu'une élection faite en 1839 avait pu être valablement attaquée en 1843 pour cause d'incapacité de l'élu; le délai pour l'exercice de cette action n'ayant pas été fixé par l'article 52, il fallait s'en rapporter aux règles du droit commun. (V. Gazette des Tri-

bunaux du 4 octobre 1843.)

Cet arrêt ayant été déféré à la Cour de cassation, M. l'avocat-général Chegaray s'éleva avec force contre la doctrine que venait d'adopter la Cour de Nîmes, et le pourvoi fut admis. Arrêt du 8 janvier 1844. (V. Gazette des Tribunaux du 9 janv.)

C'est en cet état que la question se présente devant le

Tribunal de Corte. Voici les faits: Le 9 décembre 1842, M. Adriani, maire de la ville de Corte, fut élu membre du conseil-général par les circonscription de Corte et de Calacuccia. Dans les cinq jours de l'élection, M. Grimaldi, son compétiteur, déposa à la souspréfecture une réclamation contre la régularité de l'opération, alléguant en même temps que le sieur Adriani ne payait point le cens voulu.

Cette réclamation a été vidée administrativement et écartée, tant par le conseil de préfecture que par le Con-seil d'Etat. Plus tard, et le 16 février 1844, M. Grimaldi a saisi le Tribunal civil de la question de non-éligibi-

La cause a été plaidée à l'audience du 22 mai. M° Arrighi, directeur de l'école Paoli, a plaidé pour M. Grimaldi. Il a soutenu qu'aucun délai n'est fixé pour attaquer l'élection pour cause d'incapacité du membre élu, et que par conséquent l'action avait été régulièrement engagée; que d'ailleurs le recours fait devant l'autorité administrative avait interrompu la déchéance. Au fond, il a soutenu que M. Adriani ne payait point en 1842 le cens nécessaire pour être élu dans l'arrondissement de Corte.

M' Corteggiani a plaidé pour M. Adriani. Il a soutenu que la réclamation était tardive et non recevable ; que le recours administratif n'avait pas interrompu la déchéance. Au fond, il a soutenu que M. Adriani payait le sens el qu'il réunissoit toutes les autres conditions d'éligibilité.

M. Massoni, juge rapporteur, a donné une idée générale de la législation et de la jurisprudence pour tout ce qui a trait aux délais dans lesquels les actions électorales doivent être introduites et jugées. Sur le point en litige, il a fait valoir les décisions pour et contre. En même temps, il a analysé les divers articles de rôles dont se compose le cens de M. Adriani. Ce rapport a été trouvé fort lucide et impartial.

Ensuite M. Montaud, substitut du procureur du Roi, a donné ses conclusions; il s'est prononcé franchement pour la déchéance. D'après lui, les articles 51 et 52 de la loi de 1833 se lient intimement entre eux, et n'expriment qu'une seule et même pensée. Le délai de cinq jours s'ap plique donc à toutes les réclamations possibles sur la validité des élections. Une fois sorti de ce délai, il n'y a plus qu'incertitude et arbitraire. Il repousse la lautude indéfinie qu'on voudrait admettre dans cette matière, et qui enlèverait toute fixité et toute stabilité au pouvoir administratif. Tout en respectant les opinions contraires, M. le le substitut adopte celle qui a été professée par M. l'avocatgénéral Chegaray, qui se recommande d'ailleurs par de puissantes considérations d'ordre public.

Voici le jugement qui a été rendu:

opérations de nullité dans les cinq jours de l'élection; que cet article est général, et s'applique à tous les cas où il peut y avoir nullité;

y avoir nullite;

» Considérant que le droit et le délai de réclamation ainsi établi, l'article 52 n'a eu pour but que d'attribuer aux Tribunaux civils la connaissance de la réclamation qui porterait

bunaux civils la connaissance de la réclamation qui porterait sur l'incapacité légale du conseiller élu;

Considérant que tout ce qui tient à la composition des corps constitués fait partie du droit public des Français, intéresse essentiellement l'ordre public, et requiert célérité; que partant de ce principe, la loi a du fixer un bref délai pour dénoncer aux autorités compétentes tous les faits pouvant donner lieu à la nullité de l'élection pour quelque cause que ce soit. Qu'en vain dirait-on que l'ait. 31 a fixé le délai de 3 jours seulement pour la réclamation qui porterait sur la violation des formes, pour ne pas laisser perdre les traces de cette violation, et que l'art. 52 n'a fixé aucun délai et s'en est rapporté au droit commun, parce qu'il faut un plus long délai pour pouvoir rechercher et établir les preuves de l'incapacité;

capacité;

Qu'en raisonnant ainsi, on ne fait pas attention qu'on altère la loi; qu'on en dénature le but; qu'en établissant une distinction entre les réclamations, et cherchant à en deviner le pourquoi, on substitue une fausse idée au véritable objet des art. 51 et 52 de ladite loi, qui est celui de fixer un court délai pour l'exercice et le jugement des réclamations, quelle que soit leur nature. On ne fait pas attention que le réclamant n'est pas celui qui doit faire la preuve de l'incapacité du membre élu; car cette preuve étant négative, ne saurait ètre mise à sa charge; qu'il lui suffit d'intenter son action dans le délai fixé, s'il prétend que l'élu n'a pas la capacité légale, et que c'est ensuite à ce dernier à justifier qu'il réunit les conditions d'éligibilité voulues par la loi;

Que le droit commun qu'on voudrait appliquer à l'espèce pourrait s'étendre jusqu'à trente ans, et comme le mandat d'un membre du conseil général n'est que de neuf aus, il s'ensuivrait que le droit de réclamation durerait plus longtemps que l'effet de l'élection;

Considérant qu'en supposant que les articles précités

Considérant qu'en supposant que les articles précités n'eussent point fixé de délai pour la réclamation judiciaire, et qu'il fallut recourir au droit commun, ce ne pourrait jamais être qu'au droit commun résultant des lois électorales; or, si l'on combine les art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, 36, 42 et 52 de la loi du 21 mars 1831, 53 de celle du 19 avril 1831, 51 et 52 de celle du 22 juin 1833, on trouvera que le plus long délai pour recourir aux Tribunaux est celui de dix

plus long délai pour recourir aux Tribunaux est celui de dix jours;

> Considérant, au surplus, que l'arrêt de la chambre des requêtes du 8 janvier dernier, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, fournit un nouvel argument en faveur des principes posés ci-dessus;

> Considérant que l'élection du sieur Adriani, comme membre du conseil-général, a eu lieu en décembre 1842; que le sieur Grimaldi n'a porté son action devant le Tribunal que le 16 février dernier, et que sa réclamation déposée à la sous-préfecture, et son recours devant le préfet incompétent, n'ont pu empêcher la déchéance, ainsi qu'il a été jugé par la Cour de cassation, par ses arrêts des 51 mai 1854, 6 avril 1855 et 12 février 1844;

> Oui M. le substitut dans ses conclusions conformes; d'après

»Oui M. le substitut dans ses conclusions conformes; d'après ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Grimaldi non-rece-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre oriminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 5 juillet. DIFFAMATION. - DENONCIATION. - SURSIS.

Voici l'arrêt rendu par la Cour (Voir l'exposé dans la Gazette des Tribunaux du 6 juillet).

« Qui M. le conseiller Isambert, en son rapport; Mo Millet. avocat, en ses observations, pour Lambert, intervenant, et M. l'avocat-général Delapalme, en ses conclusions;

« Vu la requête en intervention déposée au greffe de la Cour, au nom de Lambert, le 27 juin dernier, et signée de M° Millet, avocat en la Cour:

» La Cour reçoit l'intervention, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi du procureur du Roi de Carpentras:

. Attendu que sur la plainte en diffamation, portée le 21 février 1844, par François Muret, maire de la commune de Camaret, contre Lambert, membre du conseil municipal et propriétaire, celui-ci a dénoncé à l'autorité judiciaire, par une lettre du 13 mars suivant, reçue au parquet d'Orange, huit chefs de dilapidation des deniers communaux, qu'il imputait au maire, et qu'il a qualifiés, tantôt de soustractions, tantôt de concussions, et qui pourraient être des soustractions de deniers publics, commises par un fonctionnaire public, prévues par l'art. 169 et autres du Code pénal; que cette dénonciation se réfère aux imputations verbales dont se plaignait le maire de Camaret, puisqu'elle n'était que la répétition d'une dé-nonciation antérieure à laquelle il n'avait pas été donné suite, ainsi que Muret le déclarait dans son acte du 21 février;

» Attendu que le jugement attaqué a reconnu dans la dénonciation des faits qui pouvaient être punissables, et à l'ap-pui desquels Lambert indiquait à la justice les témoins qui

pour desqueis Lambert indiquait à la justice les temoins qui pouvaient en déposer;

> Attendu, dès-lors, que cette dénonciation avait les caractères apparens voulus par les articles 51 et 65 du Code d'instruction criminelle, et que le Tribunal, saisi de la poursuite en diffamation, a du en faire état, conformément à l'article 25 de la loi du 26 mai 1819;

» Attendu qu'en ordonnant le sursis au jugement de la diffamation, sur le vu de cette dénonciation, nonobstant la déclaration du ministère public, qu'il n'entendait pas y donner suite, le Tribunal de Carpentras, loin de violer l'article 25 précité, s'y est parfaitement conformé;

» Attendu qu'en effet l'instruction sur cette dénonciation est un moyen de défense pour le prévenu, et un moyen pour

les juges d'apprécier la poursuite en diffamation;

» Que, d'ailleurs, la disposition de la loi est conçue en termes impératifs et absolus, et que le refus du procureur du Roi d'Orange, de requérir une information sur la dénonciation, n'a pu dispenser la juridiction correctionnelle de prononcer le sursis prescrit par la loi;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur

du Roi de Carpentras. »

Bulletin du 6 juillet.

ÉTABLISSEMENS INSALUBRES. - AMIDONERIES. - PEINE.

Les établissemens insalubres antérieurs au décret du 15 octobre 1810, et qui avaient été soumis, avant la promulga-tion de ce décret, à des mesures prises par l'autorité admi-nistrative dans l'intérêt de la salubrité publique, n'ont pas été exonérés par ce décret des conditions qui leur avaient été

autérieurement imposées. Considérant que l'article 51 de la loi du 22 juin 1833 | Mais si un arrêté du préfet pris avant le décret du 15 octo-bre 1810 pour la police des amidoneries dans une loca ité a donne à chaque membre de l'assemblée le droit d'arguer les été modifié ou abrogé par des arrêtés municipaux relatifs à la police de cette industrie, un Tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer des peines pour infraction à l'arrêté du préfet.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un jugement du Tribu-nal de simple police de Tours. (Affaire Piau-Pécaut contre les

époux Rimonneau.)

MM. Isambert, conseiller-rapporteur, Delapalme, avocatgénéral; Mes Ledru-Rollin et Carette, avocats.

TRAVAUX PUBLICS. - CANALISATION DE LA GARONNE. - VOIES DE

FAIT. - QUESTION PRÉJUDICIELLE. - SURSIS. M. Ballias et plusieurs autres particuliers furent traduits devant le Tribunal de Marmande sous la prévention d'ayoir commis le délit puni par l'article 438 du Code pénal, de s'ètre opposés, par voies de fait, à l'exécution de travaux publics, en arrachant ou faisant arracher des arbres plantés sur les rives d'îles situées dans le lit de la Garonne, et dont la

plantation, exécutée par les ordres des ingénieurs, se référait aux travaux de canalisation de cette rivière. La Cour royale d'Agen avait, comme le Tribunal de Marmande, sursis à statuer sur cette prévention, et avait renvoyé les parties à fins civiles jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'exception de propriété soulevé par M. de Ballias et autres, qui prétendaient qu'ils avaient le droit d'arracher les arbres plantés sur un tarriès à vaient le droit d'arracher les arbres plantés sur un terrain à eux appartenant, sans qu'aucune des formalités prescrites pour l'expropriation pour utilité publique eût été accomplie.

Le procureur-général près la Cour royale d'Agen a formé

contre cet arrêt un pourvoi en cassation qui a été combattu par Mª Maulde, avocat des sieurs Ballias et autres.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, et le rapport de M. le conseiller Isambert, a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Agen. La Cour a considéré que l'art. 138 du Code rénal conjent, une disposition générale et l'art. 458 du Code pénal contient une disposition générale et absolue qui n'admet pas comme excuse des faits qu'elle prohibe, l'exception de propriété; qu'une pareille distinction aurait pour résultat d'entraver l'exécution de travaux importans pour la viabilité ou la navigabilité des voies de communication; que c'est à celui qui se croit lésé dans son droit de propriété à recourir aux moyens légaux qui peuvent mettre ses intérêts à l'abri de toute atteinte, mais qu'il ne saurait sans délit recourir à des voies de fait qui tombent dès-lors sous l'application immédiate de l'art. 438 du Code pénal.

La Cour a en outre cassé : 1º Sur le pourvoi du commissaire de police de Morlaix, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Claudine Ledantec, femme de François Letous, boulangère, poursuivie pour n'avoir pas été munie des poids et mesures auxquels elle était assujet-

tie pour son commerce; 2º Du commissaire de police de Rennes, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Marie Michel, veuve Lamotte, prévenue de contravention aux lois et règlemens sur les poids et mesures:

L'administration des contributions indirectes s'était pour-

vue en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, le 23 mai der-nier, rendu au profit de Bernard Labrit, Arnaud Lataste et Jean Dubord, tous trois cultivateurs et bouviers à Bougue, prévenus d'avoir, dans un transport de boissons, refusé d'exhiber les expéditions dont ils étaient porteurs; mais, par acte du 2 de ce mois, ladite administration a déclaré se désister de son pourvoi, et la Cour lui en a donné acte en déclarant que ce pourvoi serait considéré comme nul et non

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels). (Présidence de M. Gesbert.)

M. D..., chasseur au 1er bataillon de la garde nationale de Rouen, avait été condamné, le 23 mars 1843, à quarante-huit heures de prison, par le Conseil de discipline, pour un double refus de service d'ordre et de sûreté. Le 25 juillet, le même Conseil lui infligeait vingt-quatre heures de prison, et bientôt un nouveau refus de service était constaté. Cette fois, M. D... fut renvoyé devant la police correctionnelle, conformément à l'article 92 de la loi du

Là, il éleva une fin de non-recevoir contre la poursuite du ministère public ; il prétendit que le conseil de discipline, n'ayant pas prononcé le maximum des peines qu'il pouvait appliquer, n'avait point épuisé sa juridiction, et que, dès-lors, le Tribunal était incompétent.

Ce moyen fut accueilli, et, conséquemment, aucune peine ne fut prononcée contre M. D...

Mais le procureur du Roi a interjeté appel, et, sur les conclusions de M. l'avocat-général Rieff, le jugement a été réformé. L'arrêt est ainsi motivé :

» Attendu qu'il suffit, pour que le Tribunal de police correctionnelle soit compétent, que le garde national poursuivi le soit pour un double manquement à un service d'ordre et de sûreté, après avoir, dans l'espace d'une année, subi déjà deux condamnations du conseil de discipline pour un double refus d'un pareil service;

» Attendu que la citation qui a saisi le Tribunal de première instance énonce tous les faits et renferme tous les caractères ci-dessus rappelés, et qu'il importe peu que le con-seil de discipline n'ait pas prononcé contre l'inculpé le ma-ximum de la peine qui pouvait lui être infligée, car la com-pétence du Tribunal de police correctionnelle dépend, non de la quotité des peines prononcées, mais uniquement du fait de deux condamnations pour deux doubles refus d'un service d'ordre et de sûreté:

d'ordre et de sûreté; » La Cour se déclare compétente. »

L'affaire s'étant engagée au fond, M. D... a été plus heureux. Par l'organe de M. Simonin, son avocat, il a établi qu'aux jours où il avait été commandé de garde, il était malade, et la Cour l'a renvoyé de la poursuite.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Grandet.)

Audience du 6 juillet.

EXTORSION DE SIGNATURES A L'AIDE DE MENACES. - RENDEZvous.

Une accusation qui renferme des détails assez singuliers, amène devant le jury le sieur Cadours et sa femme, crémiers, rue Saint-Honoré, 112.

Voici les faits qui leur sont imputés : Au mois d'octobre 1843, provoqué par les avances de la femme Cadours, le sieur Duval, marchand de draps, rue Saint-Honoré, était convenu avec elle d'un rendezvous. C'était un soir, au domicile conjugal, qu'il devait aller la trouver; mais à l'heure indiquée, ayant cru apercevoir le mari rôder dans la rue, il refusa d'entrer, malgré les instances de la femme, qui attendait sur le seuil

Le 20 octobre, elle lui dit que son mari devait s'absenter pour plusieurs jours, et il fut entendu que le sieur Duval se rendrait chez elle à minuit et demi. Il fut exact au rendez-vous. En le voyant arriver, la femme Cadours lui dit de monter à sa chambre, ajoutant qu'elle le rejoindrait bientôt. En effet, elle monta presqu'aussitôt. Mais à peine avait-elle rejoint le sieur Duval, que les pas et la voix du mari se font entendre. Cadour s'élance dans la chambre, portant une épée à la main et un pistolet à la ceinture. Duval lui demande grâce; le mari lui répond qu'il lui faut 100,000 francs, et se réduit ensuite à 26,000 fr. d'effets qu'il lui présente à signer. Duval signa, se retira, et plus tard il porta plainte.

La vérification des livres du sieur Cadours fournit la preuve qu'il était gêné dans ses affaires. Dès l'année 1840, il avait obtenu de ses créanciers un contrat d'atermoie-

Après la lecture de l'acte d'accusation, on entend M.

Duval, partie civile.

Au mois d'octobre dernier, dit le sieur Duval, Mme Cadours m'excita à accepter un rendez-vous, en me disant que son mari était à la chasse, et devait être absent pour plusieurs jours. Le 19, elle m'engagea à me rendre chez elle: « Pas ce soir, lui répondis-je; je descends de garde. Si vous voulez, nous remettrons la partie à demain....» Nous prîmes en effet rendez-vous pour le lendemain, à minuit. Je m'y rendis : elle me fit monter. A peine m'y trouvai-je qu'elle me dit : « Il faut que je descende : je

Quant elle fut remontée, je me trouvai fort embarrassé, je lui exprimai les soupçons qui me venaient à l'esprit. Aussitôt j'entendis le bruit, et je vis la lumière d'une allumette chimique. A la lueur j'aperçus M. Cadours, une épée à la main. J'étais dans une position critique. Je m'aperçus que j'étais enfermé. Impossible de me cacher nulle part, pas même sous le lit. M. Cadours, qui était monté à l'aide d'une petite échelle intérieure, entra dans la chambre; je lui dis : « Monsieur, j'ai femme et enfant... » Il me répondit qu'il me surveillait depuis longtemps. Quand le premier orage fut passé, je respirai. Nous causâmes tranquillement, et je voulus me retirer. « Un peu de patience, me dit M. Cadours, attendons le jour; le commissaire ne se lève pas avant cinq heures du matin : il vien-

Moi, qui n'entendais rien à ces affaires-là, je ne répon-dis rien. Au bout de trois-quarts d'heure, il me dit: Tenez, si vous voulez, avec cent mille francs, nous arrangerons cette affaire. » Je refusai. Quelque temps se passa; il me dit : J'ai pour 26,000 francs de timbres dans ma poche; signez-les, et ce sera une affaire finie. Sa femme, sur son ordre, lui alla chercher l'encrier, et je signai. Cadours me dit ensuite : « Je vais vous reconduire chez vous, parce que vous seriez exposé à rencontrer des individus qui vous tueraient; c'était une chose convenue

entre nous. » En effet, il me reconduisit chez moi. Je ne parlai pas d'abord de cette aventure, espérant en être quitte pour une petite indemnité; mais un soir, à la Halle, Cadours, que j'y rencontrai, me dit : « J'ai toujours vos billets; ils sont bons, et j'en userai. » Voyant cela, je me décidai à porter plainte.

M. le président : Avez-vous su si la femme Cadours

avait eu des relations avec un de vos parens? M. Duval: Oui, Monsieur.

M. le président : Ne leur avez-vous pas prêté votre chambre pour leurs rendez-vous?

M. Duval: Ils se sont vus, en effet, dans une chambre dont je disposais; mais je ne savais pas que c'était M...

M. le président, à Cadours : Accusé, qu'avez-vous à ré-

Cadours: Tout cela est faux.

D. Quelle est donc la cause des billets que vous à sous-crits M. Duval? — R. Il m'a emprunté de l'argent. Je le connaissais depuis longtemps. Je lui aurais prêté jusqu'à ma chemise.

D. Comment pouviez-vous lui prêter de l'argent, puisque vous étiez gêné dans vos affaires, poursuivi par vos créanciers pour des sommes de 40 ou 50 francs? - R. Je ne voulais pas payer un seul de mes créanciers, parce que tous seraient tombés sur moi. J'attendais le temps où je pourrais les désintéresser tous.

D. C'était un bien mauvais calcul, car par ce moyen les procès augmentaient vos dettes. Pourquoi n'avez-vous pas inscrit sur vos registres l'argent prêté à M. Duval?-R. Je

n'ai eu de livres que depuis 1840. D. Mais depuis 1840? — R. J'ai continué comme par le passé à ne rien écrire.

M. le président : Femme Cadours, est-il vrai que vous ayez donné rendez-vous au sieur Duval?

La femme Cadours: Non, Monsieur.
D. N'est-il pas allé chez vous à minuit, au mois d'octo-bre dernier? — R. Non, Monsieur.

D. Votre mari ne lui a-t-il pas fait signer des billets par force? - R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été surprise en état d'adultère avec le sieur Etienne? - R. J'ai été surprise dans sa chambre. D. Votre mari n'a-t-il pas voulu se venger, et n'avezvous pas écrit alors à Etienne pour lui donner rendezvous, en lui disant que votre mari était absent, tandis que vous saviez qu'il s'était caché? - R. Monsieur, il était réellement absent.

On procède à l'audition des témoins. M. Étienne, jeune commis, est appelé.

M. le président : Témoin, n'avez-vous pas eu des relations avec la femme Cadours? Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Comment se sont-elles rompues? Le témoin : M. Cadours a trouvé un jour sa fei dours a trouve un jour sa femme chez moi. Depuis lors nos relations ont cessé. D. Où vous a-t-il surpris? - R. Dans ma chambre.

D. Ne vous a-t-il pas demandé une indemnité? — R. Il a dità ma mère que si je ne l'indemnisais pas je ne périrais que de sa main. D. Où receviez-vous habituellement Mme Cadours? -

R. Chez une maîtresse de M. Duval. M. le président : Est-ce vrai, Monsieur Duval ?

M. Duval: Oui, Monsieur le président.
M. le président, au témoin: Depuis, Mme Cadours n'at-elle pas cherché à vous attirer chez elle? - R. Oui, Monsieur; elle m'a écrit une lettre dans laquelle elle m'engageait à aller la voir à minuit, en disant que son mari

était absent. Je n'ai pas répondu.

M. le président donne lecture de la lettre. Mº Quétand, défenseur de la fenime Cadours : M. Cadours n'a-t-il pas un jour battu sa femme?

Le témoin : J'étais malade, et Mme Cadours, qui m'envoyait toujours quelques petites choses, voulait absolument venir me voir. Je ne pouvais pas accepter ses offres, parce que j'étais soigné alors.... par une autre personne. Cependant elle est venue; alors M. Cadours est entré, et il la battit à tel point que j'ignore comment elle a pu s'en

La femme Prosper: M. Cadours s'est plaint à moi de la mauvaise conduite de sa femme avec M. Daval. Il me disait qu'il ne voulait pas pour cela causer la mort d'un homme, et qu'il se bornerait à lui faire souscrire des bil-

Cadours : Cela est faux : si j'avais eu des griefs pareils, je n'étais pas homme à les faire voir.

M. le président : Femme Prosper, comment avez-vous connu l'aventure de M. Duval? Le témoin : Sur les Tribunaux.

M. le président : Vous voulez dire dans la Gazette des Tribunaux?

Le témoin : Oui, Monsieur. M. Leroy, tailleur, dépose que Cadours lui a dit qu'il ferait souscrire des billets à M. Duval, ou qu'il lui brûlerait la cervelle.

Le sieur François : J'ai rencontré un jour M. Cadours avec Lefort. M. Cadours me dit qu'Etienne était pauvre, et qu'il n'y avait rien à tirer de lui; mais que M. Duval paierait pour Etienne, et qu'il saurait bien l'attirer chez

D. Depuis l'événement, ne vous en a-t-il pas parlé? -R. Il m'a dit qu'il avait obtenu 26,000 francs.

D. Ne vous a-t-il pas fait dire par Lefort qu'il vous donnerait 200 francs si vous vouliez ne rien dire de ce que vous saviez? — R. Oui; et moi j'ai répondu que même pour 1,000 francs je ne cacherais pas la vérité.

D. Lefort ne vous a-t-il pas demandé un pistolet? -

R. Oui, Monsieur ; j'en ai emprunté un à mon frère. D. Vous a-t-il dit à quel usage il était destiné? - R. Non. Monsieur.

D. N'avez-vous pas été aposté par Cadours dans la nuit du 20 octobre? — R. Non, Monsieur. Cadours, interpellé, oppose des dénégations aux faits

racontés par le témoin. Le sieur Lefort dépose que Cadours a prêté de l'argent au sieur Duval, à diverses reprises.

Une vive discussion s'établit entre ce témoin et le sieur François, sur les propositions que celui-ci prétend lui avoir été faites par celui-là, et sur d'autres points de

Le sieur Maugé, employé, dépose : Un jour, je vis François préoccupé; je le pressai de m'en dire la cause. Il s'y refusa d'abord; mais le lendemain, je le pressai davantage, et il me dit: « Je connais un guet-à-pens dressé contre quelqu'un que je voudrais bien et que je n'ose avertir. - Contre qui? - Contre M. Duval. Si vous vouliez, vous iriez lui dire qu'il y a quelqu'un là qui est prêt à lui donner des renseignemens. » J'allai, en effet, chez M. Duval. Je le pris à part et je lui racontai la chose. Il fit introduire François par la porte de derrière pour qu'il ne fût pas vu de M. Cadours, dont la boutique est presqu'en face du magasin de M. Duval, et François lui dit ce qu'il

M. le président : François vous a-t-il dit de qui il tenait cela

Le témoin : Je crois que c'est de Lefort.

M. le président : François, avez-vous dit au sieur Mauger que c'était Lefort qui vous avait instruit de ce qui s'était passé?

François: Non, Monsieur; j'ai dit que je tenais ce que je savais de M. Cadours. Le sieur Mauger: C'est possible: ma mémoire n'est

pas bien présente. Le sieur Rassin reconnaît le pistolet qu'il a prêté à François.

D. Vous a-t-il dit ce qu'il voulait en faire?—R. Il m'a dit qu'il voulait s'amuser à tuer des moineaux.

Le sieur Lacroix déclare que François, avec qui il buvait, lui a dit que Lefort lui avait proposé, au nom de Cadours, une somme de 200 fr. s'il voulait ne pas dire la

Lefort, rappelé, nie la proposition, et soutient qu'il est allé parler à François pour lui réclamer 9 fr. qu'il lui devait

Le sieur Barillon, cordonnier, qui buvait chez le même marchand de vins, avec François et Lacroix, rend compte du même propos. Mais ni lui, ni Lacroix ne reconnaissent Lefort pour être l'individu qui a pris ce jour-là François à part pour lui parler.

M. Gazu, dentiste, rue de la Fontaine-Molière, dépose : Le domestique de M. Cadours m'a dit que M. Duval avait été surpris avec la femme de Cadours, et qu'il l'avait entendu dans la nuit demander grâce à celui-ci.

Le sieur Demalandre, ancien domestique de Cadours, prétend au contraire que c'est M. Gazu qui lui a rendu compte de ces circonstances.

Des explications embarrassées s'engagent à ce sujet entre le dentiste et le domestique, qui comprend à peine le français.

On entend ensuite une série de témoins sur l'état des affaires de Cadours. Il en résulte qu'il était dans une situation embarrassée.

Un grand nombre de témoins à décharge sont ensuite appelés. Plusieurs d'entre eux contredisent formellement les déclarations des sieurs François et Gazu. Des confrontations ont lieu, et il s'engage des discussions au milieu desquelles il est difficile de découvrir la vérité.

A cinq heures et demie l'audience est suspendue. A sept heures et demie elle est reprise.

M. l'avocat-général Ternaux soutient l'accusation.

M° Rouyer présente la défense de Cadours. M° Léon Duval plaide pour M. Duval, partie civile. M' Quétand réplique dans l'intérêt de la femme Ca-

M. le président résume les débats.

La Cour condamne Cadours à trois ans de prison, et la femme Cadours à deux ans de la même peine, et ordonne que les sept billets extorqués seront remis à la partie civile.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Marande.)

Audience du 21 juin. COUPS SUIVIS DE MORT.

L'accusé, que les gendarmes amènent sur le banc, se nomme Michel Klein, âgé de vingt-six ans, chanvrier, né et demeurant à Riechstett.

Depuis longtemps Michel Kl in était en butte aux railleries et aux sarcasmes de Bernard Bornert, son beau-frère. Le 5 mai dernier, Klein fit dans la cour de son père la rencontre de Bornert; celui-ci lui adressa aussitôt quelques paroles irritantes; des propos furent échangés, et bientôt l'on en vint aux mains. Bernard Bornert saisit Klein au collet, et le tenant par le cou, il le poussa avec violence contre une porte ; l'accusé saisit une fourche à fumier qui se trouvait à sa portée; et profitant d'un moment où son adversaire était incliné, il voulut le frapper sur le dos; mais Bornert se relevant rapidement, reçut sur la tête un coup fortement apphqué : il tomba aussitôt. Le coup ne paraissait pas, dans le premier moment, devoir amener des conséquences graves : Bornert ne perdit pas connaissance, et put lui-même laver la plaie qu'il venait de recevoir; mais une demi-heure après il annonça des douleurs de tête, et tomba insensiblement dans un état de défaillance et de torpeur. Malgré les soins les plus prompts d'un homme de l'art, il expira le 14 mai. L'autopsie de son cadavre fit connaître que le crâne avait été brisé, et qu'un épanchement de sang dans le cerveau avait comprimé et annihilé les fonctions de cet organe.

Michel Klein, arrêté et interrogé, sans nier la violence grave qui lui est imputée, prétendit y avoir été contraint par la nécessité de sa défense personnelle. A l'audience, l renouvelle cette déclaration, non sans donner des signes d'un vif chagrin. Tous les témoins rendent hommage à la douceur de caractère de l'accusé, et témoignent des habitudes querelleuses de la victime.

M. Carl, procureur du Roi, a demandé lui-même au jury un verdict d'acquittement en faveur de Michel Klein; cet homme paraît, à l'organe du ministère public, plus malheureux que coupable. Après un instant de délibération, l'accusé est rendu à la liberté.

Même audience.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 6 mai dernier, à dix heurs du matin, une noce avait lieu dans l'église de Haltenhausen : Joseph Scheer épousait Marie-Anne Hardy. Pour donner plus d'éclat à la cérémonie, et comme cela est d'ailleurs d'usage dans nos campagnes, quelques jeunes gens s'étaient réunis pour tirer des coups de fusil. Parmi ces jeunes gens se trouvait Michel Roch, âgé de 20 ans, journalier. A la sortie de l'église, l'on se rendit dans la maison où le repas avait été préparé; et Michel Roch vint s'installer à table sans y

avoir été d'ailleurs convié. Avant que le festin ne fût ten miné, Roch, usurpant le droit du garçon d'honneur, con mine, Roch, usurpant le droit du garçon d'nonneur, con me il avait déjà usurpé une place à table, se laissa glissa doucement de son siége pour aller dénouer la jarretien de la mariée. Il s'adressa mal, car, au lieu de s'en pren dre à la jambe de Marie-Anne Hardy, il saisit celle d'Un sule Nidermeyer, fille d'honneur, qui repoussa vivemen du pied la main de Roch, et jeta un cri. Les rires et plaisanteries des convives assaillirent Michel Roch, do cette déconvenue irrita l'amour-propre. Il nourriss d'ailleurs d'anciens sentimens d'animosité contre la fil Ursule. Il reprit le fusil qu'il avait en entrant déposé de rière l'armoire; puis, s'approchant de Ursule Nidermeyer et lui frappant sur l'épaule, il lui dit : « Tiens, je pour rais te tuer d'un coup de fusil. » Et alors il s'éloigna.

Deux heures après il revint, chargea son arme dans l cour même de la maison, et au lieu de plomb y con une certaine quantité de gravier. Sur les représentation qui lui furent faites, Roch refusa de déposer son fus Non, dit-il à l'un des témoins, ce coup est destiné po quelqu'un. » Il reparut ensuite sur le seuil de la salle manger, et invita les assistans à le suivre dans une auber. ge voisine. Ursule Nidermeyer refusa positivement; alors abaissant son fusil, Michel Roch mit en joue. La fille U sule était assise sur un banc à côté de la belle-sœur d la mariée, Marie Hardy. Celle-ci voyant le mouvement de l'accusé, se leva en s'écriant : « Jésus, Marie! il tire... Dans ce moment, Marie Hardy couvrait de sa person Ursule Nidermeyer, et elle reçut une partie de la décharge dans la joue et dans l'épaule; d'autres petites pier. res allèrent se loger dans la muraille. Marie Hardy fut remise aux soins d'un médecin qui opéra l'extraction des projectiles ; toutefois l'incapacité de travail s'est prolonge au-delà de vingt jours.

L'accusé prétend qu'il n'a voulu faire qu'une plaisante. rie, effrayer seulement les assistans, et que le coup de feu

est parti contre sa volonté.

La chambre des mises en accusation avait vu dans le faits reprochés à Michel Roche une tentative d'homicide commise avec préméditation. M. le procureur du Roi a abandonné ce chef d'accusation; mais il a soutenu avec force qu'il y avait eu de la part de l'accusé plus que de l'imprudence, mais la volonté de faire des blessures graves. M° Schaeffer a présenté la défense. Le jury a déclare l'accusé coupable de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, en admettant néanmoins des circonstances atténuantes; Michel Roch a été condamné qar la Cour en trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 6 juillet.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 18 mars dernier, entre huit et neuf heures du soir, les nommés Jacques Louet et Victor Bois, ouvriers forgerons, revenaient ensemble de Boulogne. Arrivés au Pointdu-Jour, où ils demeuraient l'un et l'autre, et comme ils suivaient la grand' route, une diligence venant de Paris s'avançait derrière eux. Bien qu'ils l'eussent vue s'avan-cer, ils en avaient mal calculé la vitesse. Cachée un instant à leurs yeux par une voiture de blanchisseur, la diligence prit brusquement la droite de cette voiture pour la devancer; et dans le mouvement de déviation rapide auquel les chevaux obéirent, Victor Bois sut atteint et jeté sous la roue de devant, qui lui passa sur le ventre; la roue de derrière lui brisa une épaule.

Le malheureux ne survécut pas un instant à cette pression terrible, qui avait profondément lésé les organes essentiels de la vie.

La diligence, après un instant d'arrêt, reprit sa marche avec une grande vitesse, et eut bientôt laissé loin derrière elle le cadavre de l'homme qu'elle avait écrasé; soit que le conducteur voulût échapper à la responsabilité de ce triste événement, soit qu'ignorant le malheur causé par son imprudence, il n'entendît pas les cris de douleur de Louet, qui s'était vainement efforcé de prévenir la chute de son camarade, dont il avait failli partager le sort.

Cependant, d'après les conseils d'un sieur Willis, qui se rendait à Sèvres, et dont le cabriolet suivait de très près la diligence depuis la barrière de Passy, Louet courut avertir la gendarmerie, dont la caserne n'était pas éloignée. Aussitôt le gendarme Michel, s'élançant à cheval sur les traces de la diligence qui lui avait été signalée, atteignit, à quelques pas seulement de la bascule du por de Sèvres, une voiture appartenant à l'administration des Messageries Royales, et faisant le service de Paris à Chartres, laquelle, attelée de ciuq chevaux, après avoir subi l'épreuve du pesage au pont à bascule, reprenait d'un pas très rapide la route de Versailles.

Le gendarme Michel somma la voiture de s'arrêter. Mais le conducteur et le postillon nièrent énergiquement que leur voiture eût causé l'accident, et voulurent obsti-nément passer outre. Il fallut, pour les contraîndre à s'ar-rêter, que le gendarme Michel requît l'assistance de la gendarmerie de Sèvres.

Le conducteur et le postillon, interrogés à l'instant, prétendirent que le malheur devait être imputé à la diligence de Paris à Mortagne, laquelle, attelée de quatre chevaux, et partant de Paris à la même heure que celle de Chartres, suivait, comme cette dernière, la route de

Mais le préposé au pont à la bascule de Sèvres déclara que la diligence de Mortagne avait, le jour de l'accident, devancé sur le pont de Sèvres celle de Chartres de dix à douze minutes. L'ordre dans lequel avaient marché les deux diligences étant ainsi établi, il n'était pas possible de faire confusion entre l'une et l'autre, et c'était évidemment la dernière qui avait donné la mort au malheureux forgeron. C'était elle que poursuivait le gendarme Michel, et que le sieur Willis avait suivie depuis la barrière de

En conséquence de ces faits, le sieur Perrot, postillon de la diligence de Paris à Chartres, était traduit devant la police correctionnelle (6° chambre), comme prévenu d'homicide par imprudence. L'administration des Messageries-Royales était citée comme civilement responsable des faits de son

Le sieur Louet, compagnon du malheureux Victor Bois, vient déposer du malheur arrivé à son ami ; il déclare que la diligence de Paris à Chartres a pu seule donner la mort à son camarade, puisqu'aucune autre diligence n'a passé sur la route pendant qu'ils y étaient.

Le sieur Cazagne, conducteur de la diligence : Je puis certifier que ce n'est pas notre voiture qui a causé ce déplorable accident. Nous passions tranquillement sur la route, allant au petit trot; nous avons été devancés par une autre diligence allant très vite, et, sans aucun doute, c'est cette dernière voiture qui aura renversé l'homme et

l'aura écrasé. M. le président : Quelle est la voiture dont vous voulez parler?

Le témoin : Je pense que c'était une gondole; elle était attelée de quatre chevaux. D'après ce qui m'a été rapporté, elle fait le service de Laigle à Paris.

Le sieur Willis, entrepreneur de bal : Je suivais la diligence de Paris à Chartres depuis la barrière de Passy.

J'étais dans mon cabriolet. Au Point-du-Jour, et comme | nous nous sommes partagé la discussion de manière à ne | j'étais à dix mètres environ de cette diligence, je la vis s'arrêter un instant, puis j'entendis crier . Arrêtez! ar-rêtez! Je crus que c'était un paquet qui était tombé de l'impériale. Elle continua bien vite sa route, et je vis alors qu'un homme venait d'être écrasé. Je descendis de cabriolet, je m'approchai de cet homme, il était mort. J'engageai celui qui était avec lui à se rendre à la caserne de la gendarmerie, pour faire courir après la diligence; ce qu'il

M. le président : Etes-vous bien sûr que ce soit cette diligence qui a causé l'accident ?

Le témoin: Très sûr; depuis Passy que je la suivais, je puis affirmer qu'il n'a passé aucune autre diligence sur la

M. le président : Cette diligence allait-elle très vite ? Le témoin : Oui, Monsieur le président ; car mon che-val la suivait, et je me disais : Il va d'un fier train ; mais je ne m'en étonnais pas, car mon cheval est très vigoureux,

et il y avait vingt jours qu'il n'était sorti.

Le prévenu, interrogé, affirme que ce n'est pas sa voiture qui a causé l'accident.

M. Dupaty, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application sévère de l'article 319 du Code pénal. Me Sudre présente la défense de Perrot et des Message

Le Tribunal condamne Perrot à quinze jours d'empri-sonnement et aux dépens ; condamne l'administration des Messageries, comme civilement responsable, au paiement des mêmes dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain). Audience du 8 juin, approbation du 29.

NOTAIRE. - SUPPRESSION D'OFFICE. - INDEMNITÉ.

La faculté de présenter des successeurs, accordée par l'arti-cle 91 de la loi du 28 avril 1816 aux officiers ministériels, ne peut porter aucune alleinte au droit qui appartient au Roi de réduire le nombre des offices.

Aucune loi n'ouvre de droit à une indemnité pour cause de suppression des offices.

Le sieur Conort, notaire à Aurillac, a été remplacé, le 22 juillet 1813, par le sieur Boudier, qui s'est engagé à lui payer une rente viagère de 600 francs, reversible par moitié à la dame Gauthier son épouse.

Le sieur Boudier décéda le 13 juin 1819, en état de déconfiture. La dame Usse, sa fille, accepta la succession sous bénéfice d'inventaire, et les créanciers ne furent pas

Cependant, le sieur Usse, agissant au nom de sa femme, rétrocéda au sieur Conort, moyennant l'extinction de la rente viagère, l'office qui avait appartenu à son beau-père, se réservant de le reprendre plus tard, en payant de nouveau la rente. Mais, en raison de la population, le nombre des notaires d'Aurillac dut être réduit de six à cinq, et le sieur Conort ne put être nommé. Les notaires d'Aurillac, pour l'indemniser de la perte qu'il éprouvait, prirent l'engagement de lui servir la pension de 600 fr., et il en toucha en effet le montant jusqu'à son décès, arrivé deux ans après.

C'est dans ces circonstances que le sieur Usse se présenta devant M. le garde-des-sceaux, demandant, ou que l'office de son beau-père fût rétabli, ou que les notaires d'Aurillac auxquels la suppression profitait fussent tenus de payer une indemnité aux ayans-droit du sieur Bou-

Le garde-des-sceaux repoussa l'une et l'autre de ces

deux prétentions.

aris an-ns-di-our ide eté ; la

che ère que ce par de ute

ont des ar-ubi

er. ent sti-ar-la

nt, ili-tre elle de

nt, à les ole n-ux el, de

de ice de les

Pourvoi par le sieur Usse devant le Conceil d'Etat. Rejet, sur le motif que la décision du garde-des-sceaux était de pure administration, et qu'il n'y avait pas lieu de la déférer au Roi par la voie contentieuse.

Cette décision a été approuvée par une ordonnance royale du 29 juin dernier.

Prévoyant cette question de compétence, l'avocat du sieur Usse, M° Clérault, avait ainsi établi le caractère contentieux du litige:ce n'est point, avait-il dit, contre la suppression de l'office que le sieur Usse réclame devant le Conseil d'Etat; il sait que c'est là une mesure de pure administration; il ne demande pas non plus, et pour la même raison, que l'Etat soit tenu de lai donner une indem-nité; mais il tend à ce que cette indemnité soit exigée des titulaires actuels des offices d'Aurillac, et c'est là que le contentieux administratif s'établit évidemment, puisqu'une mesure administrative en elle-même a mis en opposition des intérêts, ou plutôt des droits privés, car toujours, depuis 1816, les titulaires conservés ont été tenus de payer une indemnité aux héritiers du titulaire de l'office supprimé. Or, l'administration n'a imposé cette charge aux titulaires conservés, et ceux-ci ne s'y sont soumis, que parce

que c'était là pour les héritiers un droit résultant de l'art. 91 de la loi de 1816. Il s'agissait donc bien d'un droit dans le litige porté de-vant le Conseil d'Etat, et il y avait, dès-lors, matière à contentieux. Ce système, comme on le voit, n'a pas été

TRIBUNAUX ETRANGERS

ANGLETERRE.

CHAMBRE DES LORDS.

Présidence de lord Lyndurst, chancelier. Audience du 4 juillet.

APPEL DE M. O'CONNELL ET CONSORTS, POUR CAUSE D'ERREUR.

A dix heures précises le lord chancelier est entré en séance, accompagné des juges de la Cour du banc de la reine à Londres; lord Denman, chief justice ou premier président; M. Tindal; le baron Parke, le baron Alderson; le baron Gurney; le juge Patteson; le juge Coltman; le juge Williams, et le juge Maule.

Le lord chancelier n'était point assis sur le sac de laine

où il se place ordinairement comme président de la chambre haute, mais plus bas, au bureau des secrétaires, ayant à sa droite M. Tindal, et à sa gauche le baron Parke.

Au nombre des vingt ou trente pairs présens, on remarquait lord Brougham, ancien chancelier.

M. l'attorney-général et les autres conseils de la couronne occupent un bureau particulier. Lord Denman a fait appeler l'affaire de Daniel O'Con-nell et consorts, demandant un arrêt infirmatif pour cause

d'erreur (writ of error) de la condamnation prononcée par la Cour du banc de la reine séant à Dublin, et a donné l'ordre d'introduire les avocats; quatre seulement se sont présentés à la barre.

Le lord chancelier: Ayez la bonté, Monsieur Wilde, de déclarer à la chambre de quelle manière vous enten-

M. Wilde, avocat et sergent ès-lois : Mylord, dans cette cause, les actes d'indictment, (d'accusation) ont été séparés; les actes d'appel sont également distincts. Mes

point répéter les mêmes argumens. M. Peacock et moi nous nous présentons pour M. Daniel O'Connell, M. Hill

pour M. Steele, et M. Kelly pour les autres.

Le lord chancelier: Vous chargerez-vous de répliquer au nom de tous?

M. Wilde: Oui, Mylord.

Le lord chancelier: Il y aura donc trois répliques?

M. Wilde: Oui, Mylord.

Le lord chancetier : Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le sergent ès'lois Wilde, que l'époque de l'ouverture des Cours de circuit est fixée; les juges nos assesseurs sont obligés de partir mercredi prochain pour leur tournée. Si ces plaidoiries ne sont pas terminées avant cette époque, la cause ne pourra être jugée pendant la session actuelle du Parlement.

M. Wilde: Nous ferons notre possible pour remplir tous nos devoirs, et cependant resserrer nos argumenta-

Le lord-chancelier : Le meilleur moyen de resserrer ce débat serait qu'un seul répliquât pour tous.

M. Wilde: Cela ne serait point praticable. Le lord-chancelier : Je vous ai indiqué la position des

choses. Maintenant je laisse à votre jugement le soin de décider ce qui est compatible avec vos devoirs. Lord Brougham: Messieurs les avocats réfléchiront

qu'il n'y aura que quatre jours de plaidoiries, ni plus ni

moins.

L'attorney-général: Nous nous opposons à ce qu'il y ait trois répliques; cela serait irrégulier.

Le lord-chancelier: Il y a sept appelans; chacun d'eux aurait le droit de faire entendre un avocat.

L'attorney-général: Il me semble que les actes d'appel devraient être joints, et non séparés.

Une longue conversation s'engage sur ce point de procédure entre les juges, lord Brougham, le lord-chancelier, l'attorney-général et l'avocat. La conclusion est que chaque partie aura droit de faire plaider séparément sa cause.

M. Wilde, pour M. Daniel O'Connell traite le point le plus grave du procès, celui du délit de conspiracy, qu'il ne faut pas confondre avec notre mot conspiration, et qui signifie manœuvres ou concert frauduleux pour proroquer à la sédition contre l'autorité souveraine. La définition de ce délit se trouve pour la première fois dans un statut de la trente-troisième année du règne d'Edouard I^r, petit-fils et second successeur du roi Jean. Cette loi

date par conséquent de l'année 1303.

Dans une dissertation qui a duré plusieurs heures, l'avocat s'est efforcé d'établir que ni dans la loi d'Edouard I^{er}, ni dans aucune des lois postérieures, ne se trouvent des définitions que l'on puisse appliquer aux faits spécifiés dans les actes d'indictment. Il soutient en conséquence que sous ce premier reproctil n'y a ni crime, ni délit à que sous ce premier rapport il n'y a ni crime, ni délit à

eprocher aux appelans. M. Peacock a complété brièvement la défense de M. O'Connel.

La parole sera accordée demain aux autres défen-

La Chambre des députés s'est occupée aujourd'hui de pétitions relatives à l'administration de M. le préfet de la Corse. On se rappelle qu'il y a un mois ces pétitions avaient été rapportées, et que deux rapports présentés le même jour avaient conclu dans des sens opposé. Aujourd'hui la Chambre, après une vive discussion, à laquelle ont pris part M. le ministre de l'intérieur, M. Ferdinand de Lasteyrie, M. Lherbette et M. Odilon-Barrot, a passé

La Commission chargée de l'examen de la proposition de M. Chapuys de Montlaville, relative au timbre des journaux, a nommé pour son rapporteur M. Achille Fould. La proposition d'abolir le timbre sur les journaux et écrits périodiques a été rejetée; celle de soumettre les annonces à un droit fixe ou proportionnel a été écartée. La proposition adoptée par la Commission établit |l'unité du droit, et le fixe à 4 centimes, quelle que soit l'étendue du journal, sauf diverses exceptions.

Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, « Permettez-moi d'en appeler à votre journal pour la réclamation suivante:

» Le Constitutionnel, dans un article trop bienveillant pour moi, s'est néanmoins mépris sur les circonstances de ma nomination à l'instruction. Je compte déjà dix-sept années de services hiérarchiques dans la magistrature. Je suis attaché depuis onze ans, comme titulaire, au Tribunal de la

Seine. Nul, dans cette position, ne connaît et ne sent mieux que moi ce qui pouvait m'arriver à titre d'avancement.

Je n'ai donc accepté ces pénibles et honorables fonctions que sous la réserve entière de mes droits à l'avancement. « Agréez, etc.

» TURBAT, juge d'instruction. » Paris, le 6 juillet 1844. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Gers (Auch). — Affaire Lacoste. — On nous écrit à la date du 3 juillet : « Tout est disposé à la prison pour recevoir cette nuit Mme Lacoste, qui a fait annoncer par ses conscils qu'elle allait se constituer. Immédiatement après son arrivée, elle devra subir un interrogatoire devant M. le président des assises.

PARIS, 6 JUILLET.

- Nos lecteurs n'ont pas oublié que dans son numéro du 13 mars dernier la Gazette des Tribunaux a parlé d'une affaire plaidée devant le Tribunal de commerce de la Seine, entre M. le comte de Parsant, grand d'Espagne de première classe, et don Sébastien Palet son compa-

Il s'agissait d'une question de compétence et de l'appréciation de la nature d'opérations et de contrats intervenus entre ces messieurs : c'était réellement, suivant don Sébastien Palet, d'une société toute commerciale qu'il s'agissait, et dès lors les Tribunaux de commerce français devaient connaître des difficultés.

Suivant M. le comte de Parsent, il n'y avait aucun intérêt commercial dans les opérations intervenues, et dès lors les Tribunaux français étaient incompétens, et les parties devaient être renvoyées devant les juges de leur pays. M. de Parsent prétendait que les actes intervenus cachaient une affaire toute politique pour laquelle tous les cabinets de l'Europe avaient fait jouer les grands ressorts de la diplomatie; qu'il s'agissait enfin d'une combinaison qui devait amener en février 1844, au plus tard, le mariage de la reine d'Espagne Isabelle II avec le fils aîné de

l'infant don François de Paule. Le Tribunal de commerce s'était déclaré compétent, et avait retenu la cause pour être plaidée devant lui au fond.

M. le comte de Parsent a fait appel de ce jugement. Mobiliant, son avocat, s'est efforcé d'établir que les relations qui avaient existéentre son client et M. Palet avaient un carration explainement divide de mattre un caractère exclusivement civil; il a offert de mettre

que du mariage de leur jeune reine, pièces dans lesquelles étaient fixées les rémunérations attachées à cette affaire, et qui indiquaient les personnages notables qui la diri-

Dans l'intérêt de M. Palet, Me Ferdinand Barrot, son avocat, a soutenu que le contrat produit ne cachait rien ; qu'il ne s'y agissait que d'opérations commerciales entre les parties; que M. de Parsent, malgré sa noblesse, n'était qu'un noble industriel déjà intéressé dans plusieurs autres affaires ayant une nature toute de commerce, et qu'il y avait lieu dès lors de confirmer le jugement attaqué.

Mais la Cour (4° chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinsot, a réformé le jugement du Tribunal de commerce, et renvoyé la cause et les parties devant les juges qui devaient en connaître.

-M. Boulanger, propriétaire d'un hôtel garni, situé rue de Rivoli, 24, se plaint vivement du portier de la maison qu'il occupe, et où il paie un loyer qui s'élève à une somme de 16,000 francs. Il serait difficile d'énumérer tous les mauvais procédés, toutes les vexations que, s'il faut l'en croire, lui et les habitans de son hôtel auraient à subir de la part de ce portier.

Parmi les griefs qui lui sont imputés, nous citerons l'ha-bitude qu'il a de n'éclairer la maison que longtemps après la nuit venue, d'éteindre avant l'heure de minuit, de faire filer les quinquets pour donner une mauvaise odeur dans la maison, de refuser les lettres, de déclarer ne pas con-naître les locataires, tous faits de nature à porter un grave préjudice au sieur Boulanger. A l'appui de ces faits, le locataire produisait une foule de lettres des personnes qui avaient eu à souffrir des mauvais procédés du portier, et notamment une lettre d'un Anglais qui déclarait avoir quitté la maison pour se soustraire aux injures de deux perroquets, qu'on avait dressés à insulter toutes les personnes qui passaient sous la porte cochère. En raison de ces faits, M. Boulanger demandait l'expulsion du portier et des dommages-intérêts.

Le propriétaire de la maison, M. Desfontaine, répondait au contraire qu'il n'avait qu'à se louer de la bonne conduite de son portier, de la surveillance qu'il exerce sur sa propriété, de ses bons procédés envers les locataires et à l'appui de cette allégation entièrement contraire à celle du sieur Boulanger, il produisait des attestations émanées de certains locataires de la même maison qui se félicitent de ses prévenances. Aussi M. Desfontaines conclut-il en demandant le maintien de son préposé,

La quatrième chambre du Tribunal civil de la Seine, après avoir entendu M° Camille Giraud, et M° Gaudry, avocat des parties, a décidé que si les faits allégués étaient établis ils suffiraient pour motiver l'expulsion du portier en question; mais considérant qu'ils ne sont pas suffisam-ment établis, il a débouté M. Boulanger de sa demande.

La cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine avait à statuer aujourd hui sur une question assez délicate : il s'agissait de savoir si des renseignemens confidentiels donnés à une personne qui les demande peuvent constituer une injure non publique, et exposer la personne qui les a donnés à une condamuation à des dommages-intérêts envers celui auquel ces renseignemens pourraient causer un préjudice. Voici quelles étaient les circonstances

Un sieur T. était au moment de se marier. Des renseignemens sur son compte furent demandés à une femme Hénaut, qui en donna de très peu satisfaisans. L'on comprendra, en effet, que la femme Hénaut fût très mal disposée à l'endroit de T..., car, grâce aux dépositions de ce dernier, elle avait été naguère arrêtée et traduite en Cour d'assises sous la prévention de s'être rendue coupable de complicité de banqueroute frauduleuse en aidaut son maître failli à faire disparaître l'agrantagie de sa maison maître failli à faire disparaître l'argenterie de sa maison. Le maître et la domestique avaient été renvoyés de l'accusation portée contre eux; mais il en était résulté une haine profonde de la part de la femme Hénaut contre T... Aussi, interrogée sur sa moralité, donna-t-elle carrière à ses désirs de vengeance. Mais ses paroles furent re-cueillies, rapportées à T..., qui l'assigna devant M. le juge de paix; et se fondant sur le préjudice que les mauvais renseignemens qu'on avait donnés sur lui lui avaient causé en empêchant son mariage, forma une demande en 200 francs de dommages-intérêts. Le juge de paix accueillit cette demande, et réduisit à 60 francs les dommagesintérêts réclamés par le sieur T... Les deux parties interjetèrent appel de ce jugement. L'affaire venait aujourd'hui devant la 5° chambre.

Dans l'intérêt de la femme Hénaut, M° Maudheux, avocat, a soutenu que toute cette affaire n'était qu'un piége tendu à sa cliente; que les témoins entendus devant le juge de paix, et qui avaient révélé les paroles injurieuses prononcées par elle, lui avaient été envoyés par T.... lui-même; que d'ailleurs les renseignemens confidentiels donnés sur la demande de personnes qui viennent les solliciter, ne sauraient donner lieu à des dommages-inté-

Mais le Tribunal n'a pas accueilli ce système; et considérant que les renseignemens donnés par la femme Hénaut constituent une injure non publique pouvant donner lieu à des dommages-intérêts, il a confirmé la sentence, laissant à chacune des parties les dépens de son appel.

-La conférence des avocats discute en ce moment une question d'une haute importance, celle de savoir si dans l'état actuel de la législation sur la presse, l'imprimeur peut être libre de refuser son ministère. Le rapport sur cette question a été présenté par M.

Cardon de Sandrans, secrétaire de la conférence, à la séance de samedi dernier. Aujourd'hui, la conférence a entendu trois orateurs, M' de Forcade, Allou et Goussard, et la discussion a été

continuée à huitaine. M. le bâtonnier présidait la séance. A son entrée dans la bibliothèque, il a été reçu par d'unanimes applaudissemens. Cette manifestation, aussi inusitée qu'imprévue, était un hommage au talent déployé dans un procès récent par l'honorable bâtonnier.

- Rousselet ne s'est pas pourvu en cassation.

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de juin, section de M. Férey, a produit une somme de 201 fr. 50 cent., qui a été répartie par portions égales de 67 fr. 15 cent. entre la société de patronage des pré-

venus, celle des jeunes libérés et la colonie de Mettray. Celle de MM. les jurés de la section présidée par M. d'Esparbès de Lussan s'est élevée à la somme de 210 fr., qui a été attribuée par tiers à la colonie de Mettray, à la société de patronage des prévenus acquittés et à celle des jeunes orphelins.

— Seize individus étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7° et 8° chambres), sous la prévention du délit de divers vols commis par eux dans les garnis où ils avaient été trop légèrement accueillis. Ce sont les nommés Donnard, Perret (Jules), Perret (Adolphe), Quéron, Grigian, Despré, Roussel, Brunet, Berthor, Bastien, Cringac, Albert, Mouligny, et les femmes Lacroix, Gérard et Patureau. Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal les a condamnés tous par défaut : Roussel à deux ans de prison; Brunet, Cringae, femmes, Batureau, Albert, Mouligne, chaque à Cringac, femme Patureau, Albert, Mouligny, chacun a treize mois; Donnard, les deux Perret, Despré, et les confrères et moi, pour ne point fatiguer leurs seigneuries, les pièces qui établissaient qu'il ne s'agissait entre eux Bastien, chacun à six mois de la même peine. femmes Lacroix et Gérard, chacun à un an; Berthon et

- Le 9 septembre dernier, vers cinq heures du matin, le sieur Giraud, jardinier à Chaillot, se rendant à l'ouvrage, aperçut sur l'esplanade dite du Trocadéro, à droite, près de la rue des Batailles (commune de Chaillot), un jeune enfant couché sur le gazon, mais qui ne dormait pas. Il tenait dans ses mains une pièce de 10 centimes : auprès de lui était un petit panier en osier dans lequ'il s'appelait Victor Verteneuil, et qu'il était né le 30 mai 1839. Le jardinier demanda au petit bonhomme ce qu'il faisait là: il n'en reçut aucune réponse. Présumant alors que ses parens allaient venir le reprendre, le sieur Giraud poursuivit son chemin; mais repassant par là vers neuf heures, il retrouva encore ce pauvre enfant, toujours dans la même position. Ne doutant plus alors qu'il eût été abandonné, le sieur Giraud lui adressa diverses questious, qui, toules, provoquaient invariablement la même réponse: Marie m'a amené là, et maman a battu moi et

Il emmena donc le petit malheureux chez lui, où les premiers soins lui furent prodigués; puis, après lui avoir acheté des chaussons, car il était nu-pieds, il voulut aussi lui passer des vêtemens plus propres. C'est alors qu'il s'aperçut que ce pauvre petitétait assez grièvement blessé. M. le commissaire de police de Chaillot reçut la déclaration du jardinier, et donna les ordres nécessaires pour qu'il fût pourvu à tous les besoins de l'enfant.

A l'aide de l'extrait de baptême trouvé dans le petit pa-

nier d'osier, et qui indiquait le nom et l'adresse de la mère de la femme Verteneuil, l'autorité espérait pouvoir bientôt se meitre sur les traces de cette femme coupable d'un aussi lâche abandon, mais jusqu'à présent la femme Verteneuil est parvenue à se soustraire à toutes les recherches de la justice.

Citée aujourd'hui devant le Tribunal de police correc-tionnelle (8° chambre), sous la prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire, la femme Verteneuil, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, a été condamnée par défaut à un an de prison et 16 fr. d'amende.

— M. le lieutenant-colonel D..., passant avant-hier devant les magasins du Grand-Colbert, rue Vivienne, remarqua un individu qui explorait les poches d'un enseigne de vaisseau occupé à examiner les richesses extérieures de ce bazar de la mode. Il ne le perdit pas de vue, et bientôt il le vit retirer vivement un objet qu'il serra dans sa main, et prendre la fuite. M. D... s'élança rapidement à sa poursuite, et l'arrêta malgré une résistance désespérée. Conduit au poste, cet homme fut fouillé, et l'on ne trouva rien dans ses poches. Mais en procédant à un examen plus minutieux, on découvrit, entre son cou et sa cravate, une bourse contenant 50 fr., et qui fut reconnue

par l'enseigne de vaisseau pour lui appartenir.

Le voleur a déclaré se nommer F... et exercer la profession de commis marchand; mais il a obstinément refusé de faire connaître son domicile.

— Il y a un an à cette époque, M. Berthélemy, marchand de bois dans le département de l'Aube, vint à la gare d'Ivry pour y régler des acquisitions qu'il avait faites, et entra ensuite, pour terminer l'affaire, daus l'estaminet tenu en cet endroit par le sieur Grémont. Il en sortit, oubliant sur la table devant laquelle il s'était assis, un portefeuille contenant deux billets de banque de 1,000 fr. h cun, un effet de commerce de 2,000 fr. et un autre, de 500 fr. Il revint quelques heures après pour savoir si i'on n'avait pas trouvé ce portefeuille. M. Grémont interrogea toutes les personnes de sa maison, et il lui fut réportu qu'on n'avait rien trouvé.

Le lendemain, le garçon de café, nommé M..., demanda son compte sans aucun motif, et quitta la maison du sieur Grémont. Cette brusque détermination fit planer sur lui quelques soupçons, sans que l'on fit aucune démarche pour s'assurer s'ils étaient fondés.

Les effets de commerce, qui étaient à un an de date, furent consignés chez les personnes sur lesquelles ils étaient tirés, et, cette précaution prise, on cessa de s'occuper de cet événement.

Avant-hier, un jeune homme se présenta chez M. Cabit, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, pour négocier l'escompte d'un effet de 500 fr. M. Cabit, qui avait connaissance de la soustraction des deux effets au préjudice de M. Berthélemy, et de l'opposition qui y avait été mise, fit arrêter ce jeune homme, qui fut bientôt reconnu pour nommé M...., ancien garçon du café de la Gare. Il fit des aveux complets, et remit 2,000 fr., montant de l'escompte de l'autre effet, qu'il avait opéré la veille.

Interrogé sur les circonstances du vol, M.... déclara qu'il avait pour complice le nommé A..., logé rue des Bons-Enfans, qui s'était chargé d'apposer un faux endos sur les effets. On se transporta aussitôt au domicile de cet individu pour l'arrêter. Se voyant découvert, il chercha à se donner la mort en avalant de l'acide sulfurique; mais les prompts secours qui lui furent administrés le rappelèrent à la vie, et il fut transporté à l'hôpital de la Charité, tandis que son complice était conduit et écroué au dépôt de la préfecture de police.

- M. l'aumônier des Missions-Etrangères reçut avanthier la visite de trois jeunes filles âgées de dix, douze et treize ans, qui vinrent en pleurant se jeter à ses pieds et lui révéler que, depuis un mois, une autre jeune fille de quinze ans les avait déterminées, par les promesses les plus brillantes, à écouter les propositions d'un vieillard qui les attendait dans le jardin du Luxembourg; puis, il les emmenait dans une chambre qu'il avait louée à cet effet, et se portait sur elles aux plus horribles excès.

M. l'aumônier se hâta de donner avis de cette déclaration au commissaire de police du quartier, qui, après avoir interrogé les jeunes filles, fit procéder à l'arrestation de l'individu signalé par elles. C'est un vieillard de quatre-vingts ans, ancien employé dans la navigation.

Un médecin a été commis pour constater les faits. - En annonçant l'arrestation de plusieurs graveurs et bijoutiers, pour fabrication de faux timbres et faux poincons, c'est par erreur qu'il a été dit qu'ils avaient agi d'accord avec un contrôleur, lequel était en fuite. Il n'y a de compromis dans cette affaire que deux employés sub-

ÉTAT SEMESTRIEL DE SITUATION déposé conformément à l'ordonnance royale par la Prévoyance, compagnie d'assurances sur la vie, rue Saint-Georges, 34, au ministère du commerce, à la préfecture de la Seine.

Le conseil de surveillance de la Prévoyance, société d'assurances mutuelles sur la vie, autorisée par quatre ordon-nances royales, dont la première, en date du 28 août 1820, a successivement constaté, dans ses réunions mensuelles, l'importance des souscriptions obtenues par cet établissement. Dans le semestre qui vient de s'écouler, la Prévoyance a ob-tenu, pour le montant des souscriptions réalisées, 4,285,885 fr. 22 c.

Nombre de polices, 4902. Sommes encaissées, 901,951 fr. 70 c. Rentes achetées, 36,421

A l'Opéra-Comique, ce soir, Joconde et le Domino, par l'é-

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, pour la rentrée de M^{mo} Doche, Loïsa; 1^{re} représentation de Feu mon premier, le Client et la Polka en province. Demain, pour les débuts de M¹¹⁰ A. Beauchène, Un Mystère.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

LES DEUX RESTAURATIONS DE 1814 ET 1815 sont les événemens les plus importans de notre histoire depuis un demi-siècle : ils sont les moins connus; pas un écrivain n'avait encore soulevé les voiles qui couvrent les faits essentiels de ces deux époques. L'histoire que l'on annonce, œuvre de courage et de rare impartialité, comble cette lacune; elle ne laisse rien ignorer; l'auteur de ce remarquable travail ne se borne pas à raconter dans leurs détails les plus précis et les plus intimes les malheurs ou les hontes qui ont marqué ces deux événemens; il cite tous les noms. Ce premier volume s'arrête au départ de Napoléon pour l'île d'Eibe.

- La Revue de Paris est entrée, depuis le mois de mai,

accueilli ses premiers efforts. Paraissant tous les deux jours, elle est devenue un journal d'informations, de polémique, un tableau critique et varié des incidens politiques et littéraires de chaque jour, sans cesser d'être un recueil ouvert aux études sérieuses, aux articles d'imagination, de mœurs et de variétés, à l'examen et à la discussion des divers travaux qui se produisent dans les lettres ou dans les sciences. Le concours de nos écrivains les plus éminens permet à la Revue de rem-plir avec distinction la tâche qu'elle s'impose, et il suffit de parcourir ses premiers numéros pour s'assurer que les condi-tions énoncées dans son programme sont rigoureusement remplies. (Voir aux Annonces du 26 juin.)

—En vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au pension-NAT DE JEUNES GENS, dirigé par M. BOULET, 1º le Cours prati-que de langue latine, 2 vol. in-16, prix: 5 fr.; 2º le Manuel pratique de langue grecque, 1 vol., prix: 5 fr.—C'est par l'ap-

plication journalière de ces deux ouvrages, indispensables aux pères de tamille et aux institutions, que M. Boulet est parvenu à abréger extrêmement l'étude des langues anciennes, et par suite, la préparation au baccalauréat ès-lettres.

- Rue Choiseul, 4. - Le 18 juillet, ouverture d'un nouveau cabinet littéraire. Abonnement à plus de cinquante journaux. Prix de la séance : le jour, 10 centimes; à la lumière, 15 centimes. L'abonnement au mois est de 3 francs.

VENTE DE CHALES APRÈS DÉCÈS, PLACE VENDÔME, 4. Jamais occasion plus favorable ne s'est présentée pour l'acquisition d'un châle. 1150 cachemires Ternaux, longs et carrés, subissent par les héritiers 75 p. 010 de réduction; 1800 châles d'été, écharpes, crêpes de Chine, celle de 40 p. 010.

-M. Robertson ouvrira un nouveau Cours élémentaire de langue anglaise, mercredi 10 juillet à neuf heures précises du soir, par une leçon publique et gratuite. Le programme se l Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

Français. - La Camaraderie, le Mari à la campagne. FRANÇAIS. — La Camaracerie, le Mari a la campagne.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, Joconde.

VAUDEVILLE. — La Polka, Feu mon premier, Loïsa, le Client.

VARIÉTÉE. — Les Sirènes, les Anglais, les 3 Polka, le Maître.

GYMNASE. — Philippe, les Fées de Paris, Malvina.

PALAIS-ROYAL. — Les Baigneuses, Cravachon, les Ménestrels.

PORTE-ST-MARTIN. — 1844 et 1944, le Songe.

GAITÉ. - Tout pour de l'Or.

Ambiev. - Le Rôdeur, Jeanne. CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. - Exercices d'équitation. COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka. Folies. — Roland, les Petits Métiers, l'Ecole des Fauvettes.

La MAISON DU COIN DE RUE, 8, rue Montesquieu, vient d'ajouter encore à ses assortimens si considérables, une très belle collection d'Etoffes nouvelles spécialement fabriquées pour ses magasins et dont le choix a été exclusivement fait parmi les plus beaux articles admis à l'exposition des produits de l'industrie française.

Cette Maison, dont la vogue est incontestable, et qui jouit de la réputation si bien méritée de vendre à bon marché, offre toujours à sa nombreuse clientèle les Nouveautés les plus variées à des prix tellement modérés qu'ils défient la concurrence la plus active. — Pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la loyauté de leur Maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant lement modérés qu'ils défient la concurrence la plus active. — Pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la loyauté de leur Maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant lement modérés qu'ils défient la concurrence la plus active. — Pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la loyauté de leur Maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant lement modérés qu'ils défient la concurrence la plus active. — Pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la loyauté de leur Maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant lement modérés qu'ils défient la concurrence la plus active. — Pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la loyauté de leur Maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant lement modérés qu'ils défient la concurrence la plus active. — Pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la loyauté de leur Maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant lement modérés qu'ils défient la concurrence la plus active. — Pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la loyauté de leur Maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant le leur maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant le leur maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant le leur maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, tout en offrant le leur maison, les nouveaux propriétaires de ce bel établissement, le leur maison, le concurrence la plus active. — Pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur personnes qui visitent leurs magasins la certitude qu'il n'y a aucune perte à subir dans l'échange. — Au nombre des grandes occasions annoncées par les magasins du COIN DE RUE, on peut citer les Taffetas glacés caméléon, 75 cent. (314 de largeur), à 4 fr. 25 et 4 fr. 50; les Foulards tissés, grande largeur, soie cuite, à 3 fr. 25; 500 pièces Mousseline-Laine, à 45 cent.; une partie considérable de Mousseline-Cachemire, impression nouvelle. à 2 fr. 25; 10,000 Echarpes en mousseline de laine, à 2 fr. 75 cent.

On expédie des échantillons et même des Etoffes à choisir aux personnes qui en font la demande.

En VENTE à la Librairie de BAUVIN et FONTAINE, éditeurs de l'Histoire parlementaire de Buchez et Roux, 40 volumes in-8°, passage des Panoramas, 35, et galerie de la Bourse, 4.

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PRIX: 5 FRANCS LE VOLUME.

7, recedé d'un Précis historique sur les Rourbons et le parti royaliste depuis la mort de Louis XVI. — Six volumes In-8. — Le TOME 1er EST EN VENTE. DE 1814 ET 1815, JUNQU'A LA CHUTE DE CHARLES X, EN 1830. Précédé d'un Précis historique sur les Rourbons et le parti royaliste depuis la mort de Louis XVI. — Six volumes In-8. — Le TOME 1er EST EN VENTE.

HOUILLERE DE L'ARROUX.

MM. les actionnaires de la société DAMIRON et Ce sont convoqués en assemblée gé-eérale extraordinaire, à la requête du conseil de surveillance, pour le 25 juillet, pré-sent mois, à deux heures précises, au siège social, rue Richelieu, 59, à Peffet de déli-bérer sur l'opportunité de dissolution de la société et sa mise en liquidation. Pour prendre part à la délibération, il suffit d'être propriétaire d'une SEULE ac-tion; mais tout détenteur d'ACTION AU PORTEUR doit en faire le dépôt cinq jours au moins avant la réunion entre les mains du gérant ou du président du conseil de sur-veillance.

Le président du conseil, J. DELAHAYE, rue Hauteseuille, 16.

Etude de Me DELAMOTTE, avoué

Paris, rue du Bac, 43.
Adjudication le samedi 13 juillet 1844, une
heure de relevée, en l'audience des criées
du Tribunal civil de première instance de la
Seine, au Palais-de-Justice, à París,

D'UNE MAISON

Ventes immobilières.

PLUS DE POUDS E EPILATORE.

PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examén fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, Prix : 10 fr. — CREME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur, — EAU ROSE, qui rafraichit le teint et colore le visage. 5 fr. Envoie, [Affranchir.] — Chez Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au premier.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, mattre en pharmacie, ex-pharmacien des hópitaux
de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladics abandonnées comme incurables sont des
preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens
employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à
désirer un remède qui agit également
sur toutes les constitutions, qui fût sûr
dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice
aux préparations mercurielles.

Rue Montorqueil, p. 21. Commitations gratuites tous les jours.

Etude de Me CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18.

Adjudication le 3 août 1844, une heure de

relevée.
Mise à prix : 90,000 fr.
Produit-brut : 5,500 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1º A Me Corpet, avoué poursuivant, boulevard des Italiens, 18, dépositaire d'une copie de l'enchère ;
2º A Me Bonnaire, notaire, demeurant à
Paris, boulevard St-Denis. 18;
3º Et à Me Leroux, notaire, demeurant à
Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14.

Etude de Mº RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente sur publications judiciaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON

sise aux Thernes, rue des Thernes, 16, près Paris, commune de Neuilly (Seine . Adjudication le 20 juillet 1844. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Pa-

s: 10 A Mo Renoult, avoué poursuivant, dé-ositaire d'une copie de l'enchère, rue range Batelière, 2;

postaire duis copie Grange Batelière, 2; 20 A Me Vinay, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 9; 30 A Me Fagniez, avoué, rue des Moulins,

Etude de Mo Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-

Vente sur lictiation entre majeurs et mi-neurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, loca et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de rele-

Adironiiones en justice. | 130,000 fr.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultatione gratvites tous les jon TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFAARCHIR.)

AVIS. Le Chocolat ferrugineux

DE COLMET, pharmacien et fabricant de Chocolat.

Rue Neuve Saint-Merry, 12, à Paris.

Approuvé de la Faculté de Médecine de Paris, contre les PALES COLLEURS, les MAUX D'ESTOMAC NERVEUX.

Jes PERTES et la FAIBLESSE chez les ENFANS, aujourmerce de Paris, Nous prions de n'accorder une entière confiance qu'aux paquets ou boîtes revêtus de notre SIGNATURE et de notre CACHET. Exiger notre notice.

DEPOTS dans les meilleures pharmacies de France.



DE ST. FORVEILLE.

Dépôt à Paris, 18, rue des Vieux-Augustins. PIANOS de 80 notes, 3 cordes, acajou, nouveau sys-tème, rivalisant avec les meilleurs facteurs. 760 f. Plus riches, en palissandre ou courbaril. . 850 f.

Maison LEFRANC. AU RÉMOULEUR, 45, rue du Four-Saint-Germain. Spécialité pour Confitures, Conserves et Sirojs.

A l'époque de la saison des fruits, M. GREHAN-GIBERT, successent departs to aus de M. Lepranc, a l'honneur de rappeler aux bames de sa nomheuse et belle clientèle, qu'il continue la fabrication en grand des CONFITURES, des COMFOTES et CONSERVES SUR FINES et des SIROPS de première qualité de toute espèce, à des prix très modèrés. La réputation de sa maison, seule en ce genre, la supériorité des produits, lui ont acquis le confiance générale qu'il s'efforcera de just tier constantment.

Vente par licitation entre majears et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une S'adresser: 1º Audit Mº Jarsain, avoué poursuivant;

Sociétés commerciales

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des houilères de Montieux Saint-Etienne, en date à Paris, du 26 juin 1814, enregistrée, L'assemblée générale a procède au renouvellement des membres du conseil d'administration de ladite compagnie, dont les pouvoirs expiraient aux termes des status; le quel conseil se composait de MM. Jules-François HENNECART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 41; Alexandre-Jules FOURNEL, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; Antoine - Jacob STERN et HERMANN-STERN, banquiers, demeurant à Paris, rue Laffitte, 33; et M. BOG-GIO, demeurant à Saint-Etienne.

L'assemblée a réélu comme administrateurs MM. Hermann-Stern et Boggio, et a nommé aux mêmes fonctions MM, alphonse-Florimond MAYER-D'ALEMBERG, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-en Laye, et GUIGOU, conservateur à l'Imprimerie Suivant délibération de l'assemblée gén et terrain à la suite, situés au Petit-Mont-rouge, près Paris, à l'angle de la rue de la Tombe-Issoire et de la rue Neuve-d'Orléans, sur laquelle elle porte le nº 69. Mise à prix, 4,000 francs. S'adresser pour les renseignemens à Me Delamotte, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bac, 43.

Licitation entre majeurs. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes NORÉS et BOU-DIN-DEVESYRES, le mardi 23 juillet 1844, en quatre lots, qui ne seront pas réunis, de

Florimond MAYER-D'ALEMBERG, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-en Laye, et GUIGOU, conservateur à l'imprimerie royale, y demeurant, Parla même délibération, sur la déclaration faite par le conseil que M. Antoine-Jacob Stern venait de donner sa démission, et par MM. Hennécart et Fournel, comme se portant fort: M. Hennécart, de M. Alexandre-Fidèle CERVAIS, rentièr, demeurant à Stetienne; et M. Fournel, de M. Henri-Jérôme-Marie FOURNEL, son frère, ingénieur des mines, demeurant à Alger, place du Soudan; que MM. Gervais et Henri-Jérôme-Marie Fournel, anciens membres du conseil d'administration de ladite compagnie, avaient donné précédemment leurs démissions d'administrateurs, démissions acceptes par le conseil d'administration, et qu'ils réitéraient en leurs nems au besoin.

L'assemblée a déclaré accepter ladite démission de MM. Antoine-Jacob Stern, Gervais et Fournel. 4 MAISONS

sises à Paris, savoir:

1er lot. — MAISON rue Neuve-des-BonsEnfans, 19, etrue de Valois, 34. Produit brut
annuel, 7,800 fr. Mise à prix, 110,000 fr.

2e lot. — MAISON rue de la Sourdière, 23.
Produit brut annuel, 5,358 fr. Mise à prix,
80,000 fr.
3e lot. — MAISON rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 18. — Produit brut annuel, 2,300
fr. Mise à prix, 25,000 fr.
4e lot. — MAISON avec jardin, rue de
l'Ouest, 54 et 54 bis, non louée. Mise à prix,
25,000 francs.

Il suffira d'une seule enchère pour que
l'adjudication soit prononces.

phine, 23, qui donneront des permis de visiter la maison.

2º Et d'un

Ajudication, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juillet 1844.

A i eau appelé le Moulin d'en-Haut, situé à Cézy, sur la mise à prix réduite à 15,000 fr.

S'adresser : 1º Audit Mº Jarsain, avoue poursuivant;

2º A Me Clairet, notaire à Paris, boulevard des Italiens. 18:

3º A Me Tuchy, notaire à Cézy;

4º A Mº Moreau neveu, au château de Cézy.

Etude de Mº DELAMOTTE, avoué à Paris, rue du Bae, 43.

Etude de Mº DELAMOTTE, avoué à Paris, rue du Bae, 43.

Etude de Mº DELAMOTTE, avoué à Paris, rue du Bae, 43.

Etude de Mº DELAMOTTE, avoué à Paris, rue du Bae, 43.

ne pourra en faire usage que pour les opérations de la société.

Tous pouvoirs sent donnés au porteur d'un extrait pour le faire publier conformément à la lai.

ment à la loi. Extrait par Me Lefébure de Saint-Maur, notaire soussigné, de la minute dudit acte de société démeurée en sa possession.

Suivant acte passé devant M° VIEFVILLE, et son collègue, notaires à Paris, le 6 Juillet 1844, enregistré:

M° Viefville commis judiciairement à l'effet de recevoir les actes de M° Preschez aîné, décêde, notaire à Paris.

M. Jean-Baptiste RIOM, négociant, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt,

Comme seul porteur de toutes les actions

émises,
A déclaré dissoute, à partir du 6 juillet 1844, la société en commandite pour l'achat, la fonte, la vente et la commission des suifs, établie par lui, suivant acte passe devant Merreschez ainé et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1838, et constituée définitivement le 7 juillet suivant, par acte passe le même jour devant ledit Merreschez ainé.
Pour faire publier leditacte de dissolution, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. (2314)

Suivant acte sous signatures privées, en late du 23 juin 1844, enregistré. M. Alphense-Antoine CARRIERE, ouvrier ampiste, demeurant à Paris, rue des Ver-

Taffetas Leperdriel, POUDREDE SELTE

EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE.

Adoptés par la généralité des médecins.
L'un épispastique pour entretenir parfaitement les VESICATOIRES, l'autre rafraichissant pour panser les CAUTÈRES, sans démangeaison. Serre-bras, compresses, etc.
LEPERDRIEL, Faubourg-Montmartre 78.

Pour blanchir et adoucir les Mains. Paris, Entrep. gén., r. J.-J. Rousseau, 5.

Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonmère, 4. pres le houlevard.

MANTELETS gros d'Italie. 15, 22, 28 fr. | Mantelets à volans et dentelles, 29, 35 à 70 f.
MANTELETS en moire et glacés. 25, 29, 48 f. | D* jeunes personnes et enfans, 8, 12, 18 fr.
ONSERVATION DES FOURRURES pendant l'été au prix de 1 fr. et 2 fr. par objet.

SICCATIF MOREAU Evitant le Frottage des Appartemens.

Ce Sicoatif diffère dans sa composition de tout ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, car au lieu d'être préparé à l'esprit-de-vin, il l'est à l'huile. L'embarras du Frottage ordinaire a besucoup favorisé l'emploi du Siccatif à l'esprit-de-vin, malgré ses nombreux inconvénients; il s'agissait donc de composer une Mixtion à l'huile qui ent ses avantages sans avoir ses défauts.

Nous pensons avoir atteint ce but, et un de ses grands avantages est d'absorber l'humidité du sol. - Il s'en fait pour carreaux et parquets, et son emploi n'exige aucune des précautions du Sicoatif à l'esprit-de-vin.

Avec 1 kil. de 2 f. on peint jusqu'à 12 mètres à une couche.

Fabrique chez G. MIRABAL et MOREAU,

39, rue Fontaine-au-Roi, faubourg du Temple, a Paris.

de paris, et sur toutes formules imprimées de police, des risques d'assurances et de réassurances quelconques, ceux de guerre compris, et pour quelques voyages que ce soit, sur navires, barques, bateaux et toutes espèces de bâtimens, naviguant dans quelques mers, rivières ou canaux navigables que ce soit, et sur toutes marchandises et tous objets estimables à prix d'argent.
La durée de la société est fixée à sept années consécutives, du ter juillet 1844.
Le siège social est à Paris, place de la Bourse, 8.

Bourse, 8. Le capital social est fixé à 1'0000 francs, divisé en quarante actions de 3,000 francs chacune, nominatives et numérotées de un

La signature sociale est CUVILLIER jeune M. Cuvillier est seul gérant responsable.

Pour extrait : AMEDÉE DESCHAMPS,

Avocat-agréé. (2317)

Étude de M° E. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre 148. D'un acte sous seing privé, en date du 1°r juillet 1844; enregistre à Paris, le 4 du mê-me mois.

me mois,

Il appert que la société de fait qui a
existé entre MM. Henry-Horace MEYER, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 66,
et M. Auguste-Adolphe LEMOINE dit MONTIGNY, demeurant à Paris, rue de la Tour,
s, pour l'exploitation du théâtre de la Gatté,
a été dissoute à compter du 31 mai dernier.
M. Meyer est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait: Eugène Lerenvae.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 29 juin 1844, duement enregistré. Il appert, que M. Napoléon-Jean-Baptiste LEPERT, et M. Charles-Casimir HAMOT, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie. 34, ont déclaré dissoudre la société qui existait entre eux sous la raison LEPERT et HAMOT, suivant acte reçu par M- Jamin, notaire à Paris, le 9 janvier dernier, duwent enregistré; et que la liquidation se fera suivant les conventions qui seront ultérieurement àrrêtées entre les partités. (2315)

Adjudication de se criesé du Tribunal evi de première instance de la Scine. Joseph Calles de Première instance, size aux l'hernes, commune de Reulluri 1984.

**Adjudication de l'autre compagnic, varient de la l'experiment de l'experiment de la l'experiment de l'experim

guste LACAUSSADE ont été adjoints à ladite

guste LACAUSSADE ont été adjoints à ladite société.

L'article 2 de l'acte de société portait sa durée à cinq années consécutives, à partir du 15 mai 1846.

L'article 12 disposait que la société serait dissoute par le décès de l'un des associés.

Par le fait du décès de M. Thomy Lacaussade, la société dont s'agit est et demeure dissoute à partir dudit décès, arrivé le 2 juillet 1844.

M. Tranquille-Harlow Lacaussade, chef et

juillet 1844.
M. Tranquille-Harlow Lacaussade, chef et gérant de la maison de Paris, est liquidateur de la maison de Paris.
Pour extrait:
Amédée DESCHAMPS, agréé. (2319)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de
Paris, du 5 JUILLET 1844, qui declare la
faillite ouverte et en fixe provisoirement
l'ouverture audit jour:
Du sieur PLICQUE, aubergiste transitaire,
à La Villette, route d'Allemagne, n. 158,
nomme M. Borthelot juge-commissaire, et M.
Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire
(N° 4585 du gr.);
Du sieur JUKER, md de comestibles, rue
du Roi-de-Sieile, 37, nomme M. Thiebaut
juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 4586 du
gr.);

poline, 9, syndic provisoire (N° 4586 du gr.);
Du sieur BOUVERET, limonadier et maître d'hôtel garni, rue des Vleux-Augustins, 12, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 48, syndic provisoire (N° 4587 du gr.);
Du sieur MOREAUX, quincaillier, rue du Marché Saint-Honoré, 10, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4588 du gr.);

du gr.); Du sieur DELPY, mécanicien, rue de la

Harpe, 98, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndio provisoire (N° 4599 du gr.):
CONVOCATIONS DE CREANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MIRET, maître d'hôtel garni, rue des Blancs-Wanteaux, 23, le 12 juillet à 12 heures (Ne 4522 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créangiers présente des la composition de l'état des créangiers présente les les seus de la composition de l'état des créangiers présente les la composition de la composition de la composition de la composition de la compo

nouceaux syndics.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont pries de remettre au grefie leurs adresses sain d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

A 135 du gr.);
Du sieur CHOMEAU, charron, rue de PE-glise, 5, le 11 juillet à 12 heures (N° 4367 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la fatllite et être procédé à un con-



Baccalaurcat,

cas, être immédialement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou que les creanciers v admis par provision.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVANNE, changeur, passage des Panoramas, 6, sont invités à se rendre, le 12 joiltet à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblees des faillites, pour prendre part une délibération dans l'interêt de la masse de ladite faillite (N° 1825 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHINEAU, épicier, rue du Dragon, 27, sont invités à se rendre, le 11 juillet à 10 heures, au palais du Tri-bunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1832, entendre le compte déi-nitif qui sera rendu par les syndies, le débatire, le clore et l'arrêtor, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (Ne 4274 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 8 JUILLET.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 8 JUILLET.

ONZE HEURES 1/2: Rioux, md de papiers peints, synd. — Boucher et femme, mds de bois, id. — Deroy, tailleur, redd. de comptes. — Pourhomme, commissionnaire en marchandises, id.

MIDI: Dile Jacta, mde de broderies, clôt. — Léguillon, fab. de chaux, id — Duproy, chapelier, id. — Dumoulin, entrep. de maçonneric, id. — Dile Jacob, mde de modes, id.

UNE HEURE 1/2: Succession dame Lemaira-Gambard, mde de nouveautes, conc.

DECX HEURES: Graverand, ind de tuile, verit. — Richard, md de bois, synd. — Roux-Duremère, commissionnaire en marchandises, clôt.

Separations de Corps et de Biens.

Le 26 avril : Jugement qui prononce sépa-ration de corps et de biens entre Louis-Victor MARIELLE, négociant, rue Lenoir-Saint-Honoré, 2, et Louise-Rosine-Eulalie POULLE, Dromery avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 juillet 1844.

Du 4 juillet 1844.

M. Duvay, 31 ans, rue de Laborde, 22. —
M. Garnier, 18 ans, passage Sandrié, 3. —
M. Guéde, 75 ans, rue Neuve-St-Augustin,
40. — M. Regnault, 18 ans, rue de Provence,
28. — M. Despuch, 45 ans, rue de Hanóvre,
21. — M. Leroux, 56 ans, rue Saint-Honoré,
199. — M. Segault, 80 ans, rue des Juils,
16. — Mme Guillard, 63 ans, rue St-André,
2. — M. Michault, 29 ans, rue du Marché
Neuf, 21. — Mme Garsaud, 57 ans, rue des
Cannettes, 20. — M. Gaumont, 73 ans, rue
St-Victor, 3.

Appositions de Scellés,

4 Mme veuve Garsaud, rue des Can-

nettes, 20.

— Mme Didiou, née Cuenet, rue du Cherche-Midi, 13.

Après décès.

BOURSE DU 6 JUILLET. | 10r c. |pl. ht. |pl. bas|der c.

4 010 010..... 113 25 Crisse hyp... 773
4 010 108 — Oblig.....
B. du T. 10 m. 3 114 caiss Laffitte 1120
Banque...... 3017 50 — Dito..... 5080
Rentes de la V. 103 — C. Ganneron
Oblig. de 1457 50 Bang. Hayre

semblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GAGNARD, anc. boulanger, rue
Neuve-des-Capucines, 7, le 11 juillet à 9
heures (No 4441 du gr.);

Pour être procèdé, sous la présidence de
M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur GERVOIS, entrep. de peinture à Batignolles, le 12 juillet à 10 heures (No 4015 du gr.);

Du sieur VALLADE, fab. de billards, rue de Bondy, 76, le 11 juillet à 12 heures (No 4135 du gr.);

Du sieur CHOMEAU, charron, rue de PEglise, 5, le 11 juillet à 12 heures (No 4357 du gr.);

Du sieur CHOMEAU, charron, rue de PEglise, 5, le 11 juillet à 12 heures (No 4357 du gr.);

BRETON

En registré à Paris, le

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyer, le maire du ? arrendissement,

Resu un franc dix centimes